
Rapport à
madame la ministre de l'enseignement
supérieur, de la recherche et de l'innovation

Cartographie des bourses publiques de l'enseignement supérieur

2020-016 - février 2020



IGÉSR

INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ÉDUCATION, DU SPORT
ET DE LA RECHERCHE

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
MINISTÈRE DE LA CULTURE
MINISTÈRE DES SPORTS**

*Inspection générale de l'éducation,
du sport et de la recherche*

Cartographie des bourses publiques de l'enseignement supérieur

Février 2020

Olivier REY
Guillaume TRONCHET
Bruno JEAUFFROY

*Inspecteurs généraux de l'éducation,
du sport et de la recherche*

SOMMAIRE

Synthèse	1
Liste des préconisations.....	4
Introduction	5
1. Les différents dispositifs d'aides directes mériteraient d'être présentés de façon plus lisible aux étudiants	5
1.1. Les bourses sur critère sociaux du MESRI tiennent une place centrale dans la cartographie des aides directes aux étudiants	6
1.1.1. Les aides des ministères	6
1.1.2. Les aides des collectivités territoriales	8
1.2. Garantir les droits des étudiants aux aides nécessiterait une coordination pour améliorer la lisibilité des dispositifs existants	14
2. Les aides directes sur critères sociaux	17
2.1. Les bourses sur critères sociaux du MESRI.....	17
2.1.1. Caractéristiques générales	17
2.1.2. Des boursiers inégalement réparties sur le territoire national	19
2.1.3. Une concentration de boursiers importante en STS et en IUT.....	21
2.2. Les aides sur critères sociaux des autres ministères.....	22
2.2.1. Les aides sur critères sociaux du ministère de l'agriculture	22
2.2.2. Les aides sur critères sociaux du ministère de la culture.....	22
2.3. Les aides sur critères sociaux des collectivités territoriales.....	23
2.3.1. Les aides sur critères sociaux des collectivités régionales.....	23
2.3.2. Les aides sur critères sociaux des départements et communes	24
3. Les aides sociales adaptées à certaines situations particulières.....	26
3.1.1. Certaines situations particulières ou d'urgence sont prises en charge par des aides spécifiques du MESRI gérées par les CROUS.....	26
3.1.2. Les aides d'urgence des autres ministères	26
3.1.3. Les établissements d'enseignement supérieur attribuent parfois des aides dans le cadre de leur politique d'accompagnement social des étudiants	27
3.1.4. Toutes les difficultés financières particulières des étudiants sont-elles prises en compte ?	28
3.1.5. Des aides interviennent directement pour réduire certaines dépenses ou permettre l'accès à des services liés à la vie étudiante	30
4. Les aides au mérite.....	31
4.1. Les aides au mérite du MESRI	31
4.2. Les aides au mérite des autres ministères	31
4.3. Les aides au mérite des collectivités territoriales	32

5. Les aides à la mobilité au sein du territoire français.....	32
5.1. L'aide à la mobilité à l'entrée dans l'enseignement supérieur	32
5.2. L'aide à la mobilité en master	32
5.3. Le cas particulier de la mobilité des étudiants d'outre-mer	33
6. Les aides à la mobilité internationale	33
6.1. Les aides à la mobilité internationale du MESRI	33
6.2. Les aides à la mobilité internationale des autres ministères	34
6.3. Les aides à la mobilité internationale des collectivités territoriales	34
6.3.1. <i>Les aides des régions</i>	34
6.3.2. <i>Les aides des autres collectivités territoriales</i>	35
7. Les autres aides et soutiens aux études supérieures	36
7.1. Les aides sans conditions de ressources	36
7.2. Les aides liées à des formations et des domaines professionnels spécifiques	36
7.2.1. <i>Les bourses de thèse</i>	36
7.2.2. <i>Les allocations pour la diversité dans la fonction publique</i>	37
7.2.3. <i>L'aide pour suivre une formation labellisée Grande École du numérique</i>	37
7.2.4. <i>Les aides des collectivités locales liées à certaines formations</i>	37
7.2.5. <i>Les soutiens aux prêts étudiants</i>	38
Conclusion	39
Annexes	41

SYNTHESE

La cartographie des bourses publiques destinées aux étudiants que la mission a entreprise prend en compte l'ensemble des bourses allouées par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), les bourses attribuées par d'autres départements ministériels et les différentes aides directes apportées aux étudiants par les collectivités territoriales. D'autres aides existent, octroyées en particulier par les établissements d'enseignement supérieur eux-mêmes, mais elles sont trop disparates ou éphémères pour pouvoir être comptabilisées ici.

Un paysage des aides directes dominé et polarisé par les bourses sur critères sociaux du MESRI

En 2019, les bourses sur critères sociaux (BCS) allouées par le ministère de l'enseignement supérieur et gérées par le réseau national des œuvres universitaires¹ concernent environ 710 000 étudiants, soit près de 39 % de la population étudiante inscrite dans une formation ouvrant droit à une bourse. L'obtention d'une BCS est nécessaire pour bénéficier de la plupart des autres directes complémentaires du MESRI (aides au mérite, aides à la mobilité internationale, etc.).

La typologie des bourses et les modalités d'attribution sont globalement les mêmes dans les autres départements ministériels identifiés (agriculture et culture principalement), auxquels il faut ajouter des allocations pour des publics plus spécifiques (à l'exemple de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ou de bourses pour les étudiants d'outre-mer), soit un volume total estimé entre 30 000 et 35 000 bourses annuelles.

À l'échelle territoriale, le bénéfice d'une BCS est également souvent une condition d'obtention d'aides supplémentaires des régions, des départements ou des communes. De même, les modalités d'accès aux bourses territoriales sont fréquemment calquées sur les critères d'attribution des BCS, celles-ci constituant un dispositif de référence pour l'ensemble des acteurs. C'est aussi parfois le cas de certaines aides exceptionnelles ou d'urgence, question qui sera abordée plus bas.

Il arrive que des établissements d'enseignement supérieur eux-mêmes apportent une aide financière à quelques étudiants particulièrement identifiés, rarement sur leurs fonds propres, mais surtout en servant d'intermédiaires à l'action de fondations ou de réseaux d'anciens étudiants. Le recensement exact de ces aides est difficile car elles peuvent être éphémères. À leur égard, toute tentative de centralisation serait vaine.

Les collectivités territoriales interviennent de façon très diversifiée dans le domaine des aides directes

Les aides des conseils régionaux, départements et communes sont multiples et très diversifiées, à la fois en termes de besoins couverts (aides sociales, aides à la mobilité, etc.) et de montants (de quelques euros à 2 000 € par an), et il n'existe pas, à l'heure actuelle, de dispositif permettant de les recenser, en dehors des efforts déployés dans le cadre du site etudiant.gouv.fr pour en identifier certaines. La mission a néanmoins pu établir une cartographie d'une grande partie des aides des collectivités régionales.

La dynamique de « guichet unique » en question

Longtemps gérée par les rectorats, l'instruction des bourses sur critères sociaux du ministère en charge de l'enseignement supérieur a été transférée aux CROUS dans les années quatre-vingt-dix. Un processus de guichet unique s'est alors mis progressivement en place à travers le « dossier social étudiant » (DSE), qui permet de rassembler les informations ouvrant droit aux bourses mais aussi à d'autres aides (notamment relatives au logement). Plusieurs aides directes du MESRI, ou créées entre-temps par d'autres ministères, ont également été confiées en gestion aux CROUS et leur accès rendu possible via le DSE (aides spécifiques ponctuelles, allocation spécifique annuelle, aide à la mobilité master, etc.). La mission s'interroge sur la pertinence et la faisabilité d'un positionnement des CROUS comme point d'entrée unique pour les aides qui ne relèvent pas encore de son périmètre.

¹ Le réseau des œuvres universitaires est composé du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

Dans son rapport de juin 2019, une mission conjointe IGF et IGAENR² sur l'évaluation du réseau des œuvres universitaires préconisait de renforcer les CROUS dans leur rôle de gestionnaire de référence par les actions suivantes :

- mutualiser l'instruction des demandes de bourses ;
- transférer les crédits des bourses sur critères sociaux du MESRI aux CROUS ;
- étudier les possibilités de transferts de la gestion d'autres aides aux CROUS³.

L'intérêt d'une convergence des aides à travers le dossier social étudiant est évident dans la perspective d'une approche globale des aides aux étudiants voire aux jeunes, dans la perspective d'un revenu universel d'activité. Certaines aides des autres ministères à destination des étudiants pourraient sans doute être à leur tour gérées par les CROUS, et certaines aides des collectivités régionales, proches par nature de celles déjà distribuées par les CROUS, peuvent avec profit être gérées de façon unifiée. C'est déjà le cas en Normandie (bourses de formations sanitaires et sociales) et en Île-de-France (bourses au mérite).

En revanche, l'attachement des collectivités locales à la visibilité de leurs efforts en faveur de leurs étudiants, le caractère parfois conjoncturel de leurs politiques en la matière, l'hétérogénéité de ces aides et leur montant généralement modeste au regard des autres aides de l'État amènent la mission à considérer qu'une stratégie systématique de guichet unique des aides ne constituerait pas un progrès décisif en la matière au regard des difficultés de mise en place d'un tel guichet et du peu d'appétence manifesté par les collectivités locales pour un tel dispositif. Par ailleurs, la question d'une meilleure adaptation aux situations réelles des étudiants ou du rapprochement avec les lieux d'études, soulignée par certains interlocuteurs, laisse penser que l'existence d'aides locales, gérées à côté des dispositifs d'attribution nationaux, parfois ponctuelles et proches du terrain, présente un certain intérêt.

Le ciblage des bénéficiaires et la question de la construction de l'autonomie étudiante

Selon les données les plus récentes de l'Observatoire national de la vie étudiante (OVE), les aides publiques (bourses, allocations logement, etc.) représentent 26,2 % des ressources mensuelles des étudiants, un taux qui s'élève à 51,8 % pour les étudiants boursiers (soit un montant mensuel moyen de 364 €)⁴. Ces taux recouvrent néanmoins des situations très différentes, entre un étudiant à l'échelon le plus élevé des BCS (5 551 € annuels), qui peut cumuler sa bourse avec une aide à la mobilité (1 000 € environ⁵), et un étudiant qui perçoit une BCS à l'échelon 1 (1 669 € annuels). Les aides n'ont, en outre, pas la même fonction pour tous les étudiants (condition nécessaire pour faire des études, complément bienvenu, coup de pouce occasionnel, etc.).

Sans qu'il s'agisse ici de définir ce que devrait être un budget moyen de l'étudiant, ces données permettent de rappeler que les aides publiques en France sont loin de constituer un revenu minimum mais interviennent en complément d'autres ressources, en premier lieu celles de la famille, mais aussi des revenus de l'emploi étudiant ou encore des prêts étudiants. Dans le processus de construction de l'autonomie de l'étudiant, la question financière intervient à deux niveaux différents : au niveau des aides directes données sous conditions de ressources (généralement celles de la famille, parfois celles de l'étudiant lui-même) ; au niveau des aides au logement attribuées en fonction de la situation de décohabitation de l'étudiant. Dans ce cadre, il est vraisemblable que le champ de recouvrement d'une démarche d'allocation d'autonomie globale pour les étudiants ne puisse se limiter aux aides publiques directes mais doit aussi prendre en compte la question des aides au logement, lesquelles représentent une donnée majeure de variation du coût de la vie étudiante. La question de l'ensemble des aides sociales et fiscales (dont le logement et les aides fiscales) excède cependant le champ de cette mission et a été largement étudiée dans le cadre d'un rapport publié en 2013⁶.

Les lieux et filières de formation les plus concernés par la question sociale et les aides directes aux étudiants ne correspondent majoritairement pas au cœur de la représentation commune que l'on se fait de

² Inspection générale des finances, Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

³ Mission IGF-IGAENR, *Le réseau des œuvres universitaires*, juin 2019, annexe II, synthèse, page 1.

⁴ Observatoire de la vie étudiante, *Enquête 2016. Conditions de vie des étudiants*, 2016-2018.

⁵ Équivalent d'une aide à la mobilité master ou de deux à trois mois d'aide pour une mobilité internationale.

⁶ Rapport IGF – IGAENR, *Les aides sociales et fiscales en faveur des étudiants*, novembre 2013.

l'enseignement supérieur. La plus forte concentration de boursiers se trouve ainsi en sections de techniciens supérieurs (STS) où plus d'un étudiant sur deux est boursier, soit un chiffre plus élevé qu'à l'université où les boursiers représentent 42 % des effectifs en 2019. À l'autre extrémité du spectre, on trouve moins de 13 % de boursiers en écoles de commerce. Cette différenciation opère également au sein des académies dont certaines accueillent une proportion très élevée de boursiers (Outre-mer mais aussi Amiens, Clermont-Ferrand, Limoges, Montpellier, Orléans...) tandis que d'autres en comptent moins que la moyenne nationale (Paris, Versailles, Lyon, Strasbourg...).

Il est très difficile d'apprécier si tous les étudiants en difficulté sociale sont, d'une part bien identifiés et suffisamment pris en compte par les aides existantes, et, d'autre part, s'ils ont effectivement accès à ces aides. La question est encore plus prégnante pour les boursiers des plus hauts échelons puisqu'étant donné le niveau de revenus des parents permettant d'accéder à ces échelons (échelons 4 et suivants), ces étudiants ne peuvent *a priori* pas compter sur les ressources de la famille pour assurer la plus grande partie du financement de la vie étudiante⁷. Le moindre imprévu peut alors avoir des conséquences importantes sur les ressources des étudiants concernés. La présence récurrente d'aides d'urgence, ponctuelles ou annuelles, à tous les niveaux des opérateurs existants pour répondre aux situations mal prises en compte par les critères standards, pallient en partie ces accidents de la vie d'étudiant⁸ aussi bien que les configurations particulières dans lesquelles les étudiants ne peuvent, par exemple, plus compter sur le soutien familial pour de multiples raisons. D'après l'enquête OVE déjà citée, environ 135 000 étudiants seraient concernés par ces situations de précarité et auraient bénéficié soit d'une aide sociale dans leur établissement, soit d'une aide d'urgence du CROUS⁹.

Dans l'état actuel de ses connaissances, la mission recommande donc d'améliorer la lisibilité d'ensemble des aides existantes aux étudiants en travaillant sur le développement de l'information au niveau national mais aussi dans les établissements ; de poursuivre l'analyse des ressources des étudiants pour apprécier de la façon la plus fine possible dans quelle mesure les aides existantes répondent de façon pertinente aux situations réelles que vivent les étudiants, le poids de la situation de décohabitation des étudiants (logement indépendant de la famille) apparaissant souvent comme un élément central dans la vie sociale des étudiants.

⁷ Pour bénéficier de l'échelon 7, par exemple, les plafonds de revenu annuel brut global doivent être compris entre 250 et 4 500 € selon les points de charge (éloignement domicile - établissement + nombre d'enfants à charge dans le foyer).

⁸ Par exemple, la perte d'une bourse à la suite d'un redoublement ne concernerait qu'environ 3 % des situations de cessation d'une bourse, selon la DGESIP, mais peut être synonyme d'une situation d'extrême difficulté financière pour les étudiants concernés.

⁹ Cf. également la note IGÉSR n° 2019-112, *Les étudiants en situation de difficultés financières particulières et les aides d'urgence du ministère*, novembre 2019.

Liste des préconisations

Recommandation n° 1 : Attribuer des moyens spécifiques et durables au [site etudiant.gouv.fr](http://site.etudiant.gouv.fr) de façon à assurer le recensement régulier des aides, la complétude et la mise à jour des informations ainsi que le développement de services adaptés aux besoins des étudiants.

Recommandation n° 2 : Établir des partenariats avec les associations de collectivités locales afin d'assurer une remontée d'informations régulières pour nourrir le site national ministériel d'information sur les aides à destination des étudiants (etudiant.gouv.fr).

Recommandation n° 3 : Développer dans les universités des réseaux de référents formés sur les aides sociales aux étudiants.

Recommandation n° 4 : Améliorer les chances d'accès aux bourses sur critères sociaux en mettant à disposition des étudiants dans l'interface Parcoursup une alerte et un lien vers une liste compréhensible et actualisée – qui pourrait être hébergée par le site etudiant.gouv.fr – les informant sur les établissements habilités à recevoir des étudiants boursiers

Recommandation n° 5 : Établir un état des lieux des revenus réels des étudiants en lien avec les administrations disposant des données pertinentes (en premier lieu, la direction générale des Finances publiques).

Recommandation n° 6 : Lancer un programme de recherche sur la situation sociale des étudiants faisant apparaître, de façon fine, les différentes configurations types, notamment en fonction de l'âge, du logement et de la situation familiale, afin de déterminer quels sont les besoins éventuellement mal couverts par les soutiens publics au-delà du seul domaine des bourses et des aides directes

Introduction

En lien avec le chantier ouvert par le gouvernement sur le revenu universel d'activité, et dans le cadre des réflexions engagées sur l'aide globale d'autonomie et la lutte contre la précarité des jeunes, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a demandé à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche par lettre du 3 octobre 2019 de travailler à l'élaboration d'une cartographie des bourses publiques existantes pour les études supérieures, afin d'avoir une meilleure visibilité sur l'ensemble des dispositifs financés par l'État et les collectivités territoriales, d'en proposer une classification et d'identifier d'éventuels doublons et/ou manques en matière de couverture des besoins et de ciblage des bénéficiaires.

Dans un premier temps, la mission a recensé les dispositifs d'aides publiques existantes par catégorie de financeurs dans le cadre d'une note d'étape remise en novembre 2019¹⁰. La classification finalement retenue porte désormais sur les types de besoins couverts par les bourses existantes.

Au-delà des bourses du MESRI, la mission a également recensé celles proposées par d'autres départements ministériels, par les régions et par d'autres collectivités territoriales, à partir de données publiques disponibles, d'entretiens en présentiel et/ou téléphoniques avec les principaux acteurs ministériels, des opérateurs du secteur et des associations représentatives. Une enquête succincte a également été adressée aux régions, principalement pour identifier les bourses du secteur sanitaires et social, ainsi que les autres dispositifs existants (aides sociales, aides à la mobilité, etc.).

En accord avec le cabinet de la ministre, les aides indirectes aux étudiants (logement, fiscalité) ont été écartées du périmètre de la mission, de même que les bourses de mobilité entrante en faveur des étudiants étrangers, plus éloignées des problématiques du champ des aides sociales. De même, les contrats doctoraux ont été considérés hors du périmètre de la mission, ceux-ci constituant une forme d'emploi salarié, comme les autres emplois à destination des étudiants proposés au sein des universités, quels que soient les critères de sélection. En outre, il a été convenu à la demande du cabinet de la ministre d'en rester à une vue d'ensemble concernant les dispositifs départementaux et municipaux, sans prétendre à l'exhaustivité.

Il n'a pas été possible, dans le cadre fixé pour cette mission, d'évaluer les besoins sociaux des étudiants pour ensuite les mettre en regard avec les aides publiques afin d'analyser la pertinence de ces dernières ou de faire ressortir d'éventuels manques. La mission doit ici pourtant souligner l'intérêt et l'utilité qu'il y aurait à établir de la façon la plus complète possible la situation des revenus des étudiants. En l'absence d'informations solides en la matière, la situation sociale et financière des étudiants fait souvent l'objet d'assertions parfois fantaisistes dans le débat public, qui ne permettent pas d'apporter les réponses adaptées aux difficultés matérielles rencontrées par certains étudiants et de cerner précisément le périmètre de la précarité étudiante. Ce rapport esquisse des pistes à partir des enquêtes de l'OVE, dans la limite des données disponibles relatives aux ressources précises des étudiants.

1. Les différents dispositifs d'aides directes mériteraient d'être présentés de façon plus lisible aux étudiants

La mission a identifié trois niveaux d'acteurs publics qui proposent des aides financières aux étudiants : les ministères (qui attribuent des bourses aux étudiants dans les formations de leur champ de compétence), les conseils régionaux (qui attribuent *a minima* des bourses aux étudiants des formations sanitaires et sociales qu'ils accréditent), les autres collectivités territoriales (départements, métropoles et communes) qui peuvent parfois avoir mis en place un dispositif d'aide en direction des étudiants originaires de leur territoire.

Il n'est pas certain que les étudiants concernés aient connaissance de toutes ces aides, même s'il faut remarquer que le MESRI s'efforce d'améliorer l'information sur la diversité des aides disponibles,

¹⁰ Les étudiants en situation de difficultés financières particulières et les aides d'urgence du ministère. Note du 13 novembre 2019 rédigée à partir des travaux en cours de la mission IGESR sur la cartographie des bourses de l'enseignement supérieur.

notamment via le portail web etudiant.gouv.fr¹¹, dont les rubriques concernant les bourses sont alimentées à la fois par la délégation à la communication (DELCOM) du MESRI et par les services de la communication du CNOUS. Il faut mentionner également ici la création le 10 janvier 2020 par le MESRI et le CNOUS d'un numéro de téléphone spécifiquement dédié à l'information des étudiants sur les aides d'urgence, à propos desquelles la mission avait déjà souligné dans son rapport d'étape remis en décembre 2019 la nécessité d'une communication plus active. De création trop récente, ce dispositif n'a pas fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de cette mission.

1.1. Les bourses sur critère sociaux du MESRI tiennent une place centrale dans la cartographie des aides directes aux étudiants

1.1.1. Les aides des ministères

Les aides attribuées par le MESRI tiennent une place centrale et prépondérante dans la cartographie des aides directes aux étudiants (environ 800 000 bourses chaque année, tous types confondus).

Cinq autres départements ministériels ont fait l'objet d'une étude de la part de la mission et offrent des bourses aux étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur en France, pour un volume global de 30 000 à 35 000 bourses par an selon les estimations de la mission. Il s'agit des ministères suivants :

- le ministère de l'agriculture et de l'alimentation : près de 17 000 bourses sont allouées chaque année à des étudiants inscrits dans les établissements sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Ces bourses émergent à deux programmes budgétaires ;
 - environ 10 500 bourses pour les étudiants en cycle court (STS, enseignement technique agricole) ont été inscrites au budget de l'enseignement scolaire (programme n° 143) à hauteur de 26,7 M€ en 2018 (chiffres non disponibles pour 2019) ;
 - environ 6 500 bourses pour les étudiants en cycle long ont été inscrites au budget de la MIRE (programme n° 142) à hauteur de 14,9 M€ en 2018 (10,07 M€ dans le projet de loi de finances 2019 et 9,08 M€ dans le projet de loi de finances 2020) ;

Tableau 1 : Types et nombre de bourses allouées en 2018 par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Total cycle court	10 420
Bourses sur critères sociaux	9 702
Bourse de 4 ^{ème} terme (étudiants des DOM COM)	141
Aides au mérite	164
Aides à la recherche au premier emploi (ARPE)	413
Total cycle long	6 443
Bourses sur critères sociaux + aides spécifiques	3 861
Aides au mérite	~ 700
Aides à la mobilité internationale	1 882
Aides à la mobilité Parcoursup	NR
Aides à la mobilité en master	NR
TOTAL GLOBAL	16 863

Sources : mission, à partir des données PLF 2018, PLR 2018, MAA/DGER

¹¹ <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr>

- le ministère de la culture : selon les estimations de la mission, entre 10 000 et 15 000 bourses sont allouées chaque année à des étudiants inscrits dans les établissements sous tutelle du ministère de la culture (pour 102 établissements sous tutelle, et une population de 35 000 étudiants). Ces bourses émanent du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » au sein du budget du ministère de la culture, pour environ 22 M€. Comme pour le ministère de l’agriculture et de l’alimentation, certaines de ces bourses sont gérées par les CROUS, tandis que les autres le sont en administration centrale ;
- le ministère de l’intérieur et le ministère de l’action et des comptes publics allouent conjointement des allocations pour la diversité dans la fonction publique (ADFP), à hauteur d’environ 1 450 bourses par an, pour un montant de 2 000 € chacune ;
- le ministère des outre-mer.

Tableau 2 : Recensement des bourses publiques pour études supérieures allouées par l’État en 2019

Types	Nombre de bénéficiaires (arrondis)
Ministère de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation	826 350
Bourse sur critère social (BCS)	710 000
Aide au mérite	42 000
Aide à la mobilité internationale (AMI)	15 000
Allocation annuelle	5 500
Aide spécifique ponctuelle	44 000
Aide à la mobilité à l’entrée dans l’enseignement supérieur	9 000
Aide à la mobilité en master	NR
Aide pour suivre une formation labellisée Grande École du numérique	850
Ministère de l’agriculture et de l’alimentation	16 373
Bourse sur critère social (BCS)	13 000
Bourse de 4 ^{ème} terme	141
Aide au mérite	850
Aide à la mobilité internationale (AMI)	1 882
Allocation annuelle	500
Aide spécifique ponctuelle	NR
Aide à la mobilité à l’entrée dans l’enseignement supérieur	NR
Aide à la mobilité en master	NR
Ministère de la culture	11 601
Bourse sur critère social (BCS)	11 000
Aide au mérite	600
Aides d’urgence	NR
Aides à la mobilité internationale	NR
Bourses de mobilité pour les étudiants d’outre-mer	NR
Aides pour les doctorants des écoles nationales d’architecture	NR
Bourse Focillon	1
Ministère de l’intérieur / Ministère de l’action et des comptes publics	1 450
Allocation pour la diversité dans la fonction publique	1 450

1.1.2. Les aides des collectivités territoriales

L'article L. 821.1 du code de l'éducation qui traite des aides aux étudiants stipule notamment que « les collectivités territoriales et toutes personnes morales de droit public ou privé peuvent instituer des aides spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle ».

De fait, les collectivités territoriales ont mis en place un certain nombre de dispositifs d'ampleur et de nature très variables, puisqu'on y retrouve aussi bien :

- des aides à la mobilité internationale ;
- des aides visant à accompagner les parcours d'étude, la mobilité sociale et académique ;
- des aides visant à soutenir des formes d'excellence (bourses au mérite) ;
- des aides financières liées à certaines prestations jugées essentielles (transports en commun, permis de conduire, mutuelle, brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur, etc.) ;
- des aides de soutien à des politiques territoriales (installation de jeunes médecins généralistes) ;
- des aides à des projets de recherche (liés à des thématiques régionales ou non).

Certaines aides sont donc destinées à soutenir des étudiants au sein d'une stratégie plus générale de rayonnement international (comme les conseils régionaux), d'accompagnement social (c'est le cas de certains conseils départementaux qui en font un élément de leur politique jeunesse), de développement citoyen (plusieurs communes aident ainsi les étudiants en contrepartie d'un investissement local), voire pour soutenir des politiques sectorielles (bourses d'encouragement aux futurs médecins en zone déficitaires par exemple).

Pour ce qui concerne les aides des conseils régionaux, la mission a tenté de dresser un panorama global, malgré l'absence de réponses de certaines collectivités à ses questions. Les conseils régionaux proposent des bourses et des aides financières selon des modalités différentes, au sein desquelles il est néanmoins possible d'identifier des caractéristiques communes :

- une compétence particulière dans le domaine de l'attribution des **bourses pour les formations sanitaires et sociales** pour les étudiants inscrits dans une formation agréée par la collectivité concernée, bourses dont les montants et les modalités d'obtention sont alignés sur ceux des bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur¹² ;
- **des aides en matière de mobilité des étudiants à l'étranger**, souvent mais pas exclusivement sous forme de bourses, venant s'inscrire dans des stratégies particulières de rayonnement international de la collectivité ;
- **des aides aux apprentis** (stages, équipements, mobilité, etc.), qui constituent un engagement fréquent des conseils régionaux en direction des jeunes en formation, mais plusieurs initiatives en la matière ont parfois été suspendues suite à l'évolution récente de la législation en la matière¹³, quand bien même cette évolution ne concerne pas toujours, du moins à titre principal, des formations relevant du champ de l'enseignement supérieur.

D'autres types d'aides sont proposées par les collectivités régionales, sans que cela puisse être présenté comme une caractéristique commune : bourses ou allocations de recherche, bourses au mérite ou d'excellence, bourses liées à certaines formations régionales, financement ou aide pour bénéficier d'un prêt à taux zéro, financement d'une mutuelle complémentaire, etc.

Il convient enfin de mentionner une série de dispositifs particuliers et assez denses dans les régions et collectivités d'outre-mer aux fins d'encourager la poursuite d'études supérieures sur place, en métropole ou à l'étranger, en complément des bourses sur critères sociaux.

¹² Décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé. La Fédération des associations générales d'étudiants (FAGE) avance sur son site Internet que les bourses régionales pour les formations sanitaires et sociales n'ont cependant pas suivi les revalorisations des BCS nationales et leur attribution n'est pas mensuelle mais plutôt effectuée en deux ou trois fois sur l'année. Cette organisation revendique une gestion par les CROUS.

¹³ Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Tableau 3 : Aides régionales en direction des étudiants, nombre de bénéficiaires et montants concernés¹⁴

Région	Intitulé de l'aide	Nombre de bénéficiaires par an	Montant moyen annuel par bénéficiaire	Montant total versé par an
Bourgogne Franche-Comté	Bourse de formation sanitaire et sociale	1 792	2 315 €	4 148 480 €
Bourgogne Franche-Comté	Bourse de mobilité internationale (stages et/ou études)	2 246	959 €	2 153 914 €
Bretagne	Jeunes à l'International public étudiants	1 394	900 €	1 254 600 €
Bretagne	B'MOUVE (Erasmus +) public étudiants des formations sanitaires et sociales	34	1 254 €	42 636 €
Sud (PACA)	PASS Santé jeunes	3 500	18 €	63 000 €
Sud (PACA)	PASS Mutuelles	1 899	79 €	150 021 €
Sud (PACA)	PRAME : aide à la mobilité internationale étudiante pour la réalisation d'un stage à l'étranger	829	1 024 €	848 896 €
Sud (PACA)	Aide régionale à la mobilité internationale études : bourse pour réaliser un ou deux semestres d'études à l'étranger	347	1 187 €	411 889 €
Sud (PACA)	Bourses d'excellence - mobilité sortante	20	5 000 €	100 000 €
Sud (PACA)	Bourses d'excellence - mobilité entrante	15	5 000 €	75 000 €
Sud (PACA)	Emploi Jeune doctorant (y compris programme Cofund)	62	68 697 €	4 259 214 €
Sud (PACA)	Prix de la région Sud	5	5 000 €	25 000 €
Centre - Val de Loire	Mobi-centre : bourses à la mobilité internationale des étudiants	1 900	905 €	1 719 500 €
Centre - Val de Loire	Mobilité entrante	120	1 950 €	234 000 €
Centre - Val de Loire	Aide à l'hébergement pour la réalisation des stages de médecine générale dans les zones médicalement défavorisées	37	420 €	15 540 €
Centre - Val de Loire	Carte Rémi Liberté Jeune	45 000	20 €	900 000 €

¹⁴ Ce tableau ne comprend que les aides aux étudiants dont les régions ont bien voulu ou ont été en mesure de communiquer les données à la mission. Les chiffres, parfois fournis sous des formes disparates, ont été harmonisés afin de pouvoir être comparés. Les aides aux étudiants des formations sanitaires et sociales n'ont pas été systématiquement incluses, car les données sont maîtrisées par des services (santé, enseignement supérieur, jeunesse...) parfois différents au sein des administrations régionales.

Centre - Val de Loire	Abonnement Rémi à moitié prix	3 000	1 000 €	3 000 000 €
Île-de-France	Bourse des formations sanitaires et sociales	8 924	2 979 €	26 584 596 €
Île-de-France	Fonds régional d'aide sociale	165	2 245 €	370 425 €
Île-de-France	Aides régionales au mérite	3 982	1 000 €	3 982 000 €
Île-de-France	Aides individuelles au passage du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)	843	1 000 €	843 000 €
Île-de-France	Bourses Mobilité IDF - BTS	399	500 €	199 500 €
Île-de-France	Bourses Mobilité IDF- étudiants DUT licence master	1 750	927 €	1 621 463 €
Île-de-France	Bourses Mobilité IDF - doctorants en SHS	67	2 984 €	199 913 €
Île-de-France	Trophées des étudiants-ambassadeurs de l'Île-de-France	58	1 959 €	113 600 €
Hauts-de-France	Mermoz - Bourse d'aide à la mobilité internationale	3 184	1 200 €	3 820 800 €
Hauts-de-France	Contrats étudiants	1 142	876 €	1 000 392 €
Hauts-de-France	Initiatives étudiantes	13	1 500 €	19 500 €
Hauts-de-France	Aide pour ceux qui ne sont pas hébergés par leurs parents	10 000	500 €	5 000 000 €
Hauts-de-France	Aides à la restauration - uniquement Picardie mais généralisé à la rentrée 2020	2 880	180 €	518 400 €
Hauts-de-France	Aides d'urgence - uniquement Picardie	538	372 €	200 136 €
Hauts-de-France	Aide à la santé	2 072	90 €	186 480 €
Hauts-de-France	Programme régional réussite en étude longue	2 519	992 €	2 498 848 €
Hauts-de-France	Bourses sanitaires et sociales	9 426	3 060 €	28 843 560 €
Auvergne-Rhône-Alpes	Bourse région Mobilité Internationale Étudiant	12 419	1 158 €	14 381 202 €
Auvergne-Rhône-Alpes	Bourse région Mobilité Internationale Lycéens et Apprentis	1 140	360 €	410 400 €
Grand Est	Bourses d'études dans le secteur sanitaire et social	4 846	2 700 €	13 084 200 €
Grand Est	Aide à la mobilité dans le secteur sanitaire et social	308	500 €	154 000 €
Wallis et Futuna	Bourse territoriale d'enseignement supérieur sur critères sociaux	1	1 180 €	1 180 €

Wallis et Futuna	Aides aux étudiants inscrits en 3ème cycle ou dans une grande école	13	7 039 €	91 507 €
Wallis et Futuna	Aides aux étudiants en classe préparatoire	6	7 039 €	42 234 €
Wallis et Futuna	Aides aux étudiants préparant les concours de l'éducation nationale	2	7 039 €	14 078 €
Moyenne		3 069	959 €	2 942 455 €
Somme		128 897		123 583 104 €

Source : mission, d'après les informations rassemblées auprès des régions

Tableau 4 : Aides régionales en direction des étudiants, sans indication du nombre de bénéficiaires¹⁵

Région	Intitulé de l'aide	Montants	Conditions d'éligibilité ou précisions
Corse	Prix des meilleurs bacheliers	500 € pour les bacheliers ayant acquis la mention très bien	
Corse	Aides aux dépenses de rentrée pour les étudiants boursiers inscrits en Corse	Aide financière annuelle de 400 € gérée par le CROUS	
Corse	Aides aux dépenses de rentrée pour les étudiants du supérieur du domaine sanitaire et social, bénéficiaires d'une bourse	Aide de 400 €	
Corse	Aides aux dépenses de rentrée pour les étudiants non boursiers du supérieur inscrit dans un cursus post bac en Corse	Entre 300 et 500 €	Inscrits dans un cursus post bac en Corse en formation initiale à l'exception de l'apprentissage, et sous condition de ressources
Corse	Aides aux dépenses de rentrée pour les étudiants du supérieur inscrit dans un cursus post bac n'existant pas en Corse	Entre 300 et 500 €	Étudiants inscrits dans un cursus post bac en formation initiale à l'exception de l'apprentissage dans une filière n'existant pas en Corse, sous condition de ressources, pour des formations homologuées par l'État
Corse	Aide à la mobilité internationale pour les étudiants en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de Corse, hors université de Corse	400 € par mois	Étudiants en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de Corse, hors université de Corse, délivrant des diplômes certifiés par l'État au moins de niveau 3, jusqu'au master peuvent prétendre à l'attribution d'aides financières, soit 400 € par mois, afin d'effectuer un séjour d'étude ou un stage à l'étranger, dès lors que celui-ci est obligatoire dans leur cursus de formation
Corse	Aide à la mobilité internationale pour les étudiants en formation initiale inscrits à l'université de Corse	mesure gérée directement par les services de la mobilité internationale de l'université de Corse	Séjour d'études à l'international ou un stage à l'international ou en Outre-mer, dès lors que ledit séjour est validé pédagogiquement et s'inscrit dans le cadre

¹⁵ Les informations présentées ici ont été en général recollées par la mission, les régions concernées n'ayant en l'occurrence pas répondu à nos demandes d'information (ou n'ayant pas eu le temps de réunir les données).

			de l'obtention d'un diplôme universitaire
Corse	Aide au stage en France pour les étudiants en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de Corse, hors université de Corse	NC	Stage obligatoire dans le cursus
Corse	Aide à la mobilité géographique pour les étudiants inscrits en formation initiale à l'Université de Corse	mesure gérée directement par les services de la vie étudiante de l'université de Corse	Stage en France ou en Corse, séjour pédagogique, sportif ou culturel dans le cadre du cursus
Corse	Aide aux oraux d'admission et aux examens	NC	
Corse	Aide aux apprentis inscrits dans une formation non dispensée en Corse	NC	
Corse	Aide aux grandes écoles	1 000 à 3 000 €	Étudiants poursuivant des études, en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur français, situées hors de Corse relevant d'un cursus d'excellence (liste fixée par la collectivité)
Corse	Aide PACES pour poursuivre des études de médecine en deuxième année sur le continent	1 000 à 3 000 €	Étudiants ayant réussi leur première année de PACES à l'université de Corse
Corse	Aide à la complémentaire santé	Aide de 100 €	Étudiants boursiers
Corse	Aide d'urgence	1 500 € maximum	Évaluation sociale produite par les assistantes sociales
Corse	Prix de thèse	500 (posters) à 1 000 € (thèses)	4 prix de thèses et 4 prix de poster scientifique
Guadeloupe	Aide régionale aux étudiants	1 700 € maximum par an pour des études en Martinique ou Guadeloupe, 3 000 € maximum par an en dehors (plafonds différents selon devis dans les écoles privées)	Ne pas être titulaire d'une bourse d'État ou d'autre forme d'aide et avoir formulé une demande de BCS. Prise en compte des ressources familiales
Guadeloupe	Prêt étudiant à taux zéro	15 000 € maximum	L'étudiant doit être âgé de 18 à 25 ans. Les étudiants de plus de 25 ans peuvent bénéficier d'une dérogation jusqu'à l'âge de 29 ans, à condition que leurs études n'aient pas été interrompues
Guadeloupe	Financement de stage ou formation à l'étranger	En fonction du projet	Étudiants inscrits dans un cursus de niveau Bac + 4 dont l'obtention du diplôme nécessite la validation d'un stage à l'étranger, de 3 à 6 mois
Guadeloupe	Bourse doctorale	Cofinancement du projet d'études, montant minimum net de l'allocation de recherche de 1 320 € par mois	En priorité dans les domaines de recherche suivants : économie, agronomie, agroalimentaire, biodiversité, risques majeurs, comportement des matériaux en milieu tropical, gestion des ressources humaines

La Réunion	Allocation Premier Équipement	De 300 € (non boursiers) à 500 €	Revenu net imposable inférieur à 108 000 € par an, moins de 27 ans, inscrit dans un cursus d'études supérieures en formation initiale à La Réunion
La Réunion	Allocation Frais Inscription	200 € la première année, 400 € maximum les deuxièmes et troisièmes années	Être inscrit à La Réunion, ne pas bénéficier d'une bourse et ne pas avoir redoublé les années précédentes (pour AFI 2 et 3)
La Réunion	Allocation Première année de master	500 € maximum	Non boursiers, s'inscrire immédiatement après la troisième année de licence, assurer une progression dans le cursus
La Réunion	Allocation deuxième année de master	500 € maximum	Non boursiers, s'inscrire immédiatement après la première année de master, assurer une progression dans le cursus
La Réunion	Allocation première installation Réunion	375 €	Non boursiers installés en dehors du foyer des parents
La Réunion	Aide régionale au remboursement d'un prêt étudiant	1 600 € maximum	
Martinique	Aide non remboursable	Jusqu'à 2 000 €	Sous condition de ressources et d'avoir présenté aussi une demande de bourse d'État. Pour des études hors Martinique uniquement si la formation n'est pas enseignée sur place
Martinique	Prêt d'études supérieures à taux zéro	1 000 à 1 800 € pour des études en Martinique, jusqu'à 3 000 € pour des études hors Martinique	Sous condition de ressources et d'avoir présenté aussi une demande de bourse d'État. Prêt pour des études hors Martinique uniquement si la formation n'est pas enseignée sur place
Martinique	Bourse doctorale	12 000 € par an pendant trois ans	Ne pas disposer d'une allocation de recherche ministérielle ou d'un salaire, certaines thématiques régionales sont prioritaires
Normandie	Pass Monde Normandie	280 à 1 440 € en fonction de la durée et la destination	Quotient fiscal ne doit pas dépasser 30 000 €. 4 semaines minimum sauf en BTS (2 semaines)
Occitanie	Bourse d'études ou de stage à l'étranger	75 € par semaine	Étudiants boursiers ou bénéficiaires du Fonds national d'aide d'urgence, mobilité entre 6 et 36 semaines de 5 jours ouvrés consécutifs
Occitanie	Aide forfaitaire à la mobilité	450 à 600 € selon le projet et la destination	6 semaines minimum
Occitanie	Aide au départ pour les personnes en situation de handicap	Complément de 600 €	Cumulable avec les autres bourses et aides à la mobilité
Occitanie	Pass Mutuelle étudiante	Aide de 100 € maximum à déduire du coût de la mutuelle	Être boursier sur critères sociaux (échelons 0 à 4). Non cumulable avec le bénéfice d'autres dispositifs nationaux (CMU etc.)

Source : mission à partir des sites Internet ou de documentation des régions

En ce qui concerne les aides directes accordées par les communes, les métropoles ou les départements, la mission n'a pas eu connaissance de recensement exhaustif ni de document synthétique dans ce domaine, et les échanges avec les principales associations d'élus et de collectivités n'ont pas fait apparaître l'existence de tels travaux. Si les délais de réalisation de ce rapport ne permettaient pas d'entreprendre un tel recensement, la mission s'est néanmoins efforcée de rassembler un certain nombre d'exemples qui sont présentés *infra*, au fur et à mesure de l'évocation des catégories concernées, qui témoignent des initiatives de ces collectivités dans ces domaines.

1.2. Garantir les droits des étudiants aux aides nécessiterait une coordination pour améliorer la lisibilité des dispositifs existants

L'ensemble de ces dispositifs, qui correspondent chacun à différents budgets, niveaux de compétence et guichets, constituent assurément un paysage complexe à appréhender pour les étudiants, qui n'en possèdent aujourd'hui qu'une vision partielle.

Le réseau des CROUS est devenu l'acteur principal de l'instruction et de la gestion des bourses ministérielles mais sans constituer un guichet unique des aides aux étudiants.

La compétence sur l'instruction des bourses sur critères sociaux du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a été transférée des rectorats aux CROUS, entre 1992 et 1996 selon les académies. Une logique de guichet unique pour les demandes de bourse et/ou de logement a alors été mise en place à travers le **dossier social étudiant (DES)**. Le MESRI a poursuivi cette logique en confiant aux CROUS la responsabilité de l'instruction des aides créées postérieurement. Cette logique de guichet unique s'est trouvée renforcée en 2009, lorsque le ministère de la culture et de la communication (MCC) a transféré aux CROUS la gestion de ses bourses et aides, suivi en 2015 par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA).

Néanmoins, tandis que la majeure partie des aides ministérielles (bourses sur critères sociaux, aides au mérite, aides à la mobilité en master, etc.) sont instruites et gérées par le réseau des CROUS plusieurs bourses continuent d'être gérées soit en administration centrale (aides d'urgence du MCC et du MAA), soit par les établissements d'enseignement supérieur (aides à la mobilité internationale), soit parfois par les préfetures de région (certaines bourses du ministère de la culture, allocation pour la diversité dans la fonction publique).

Le passeport-mobilité études (aide au voyage sur demande de l'étudiant entre la collectivité d'outre-mer vers la communauté européenne, la métropole ou vers une autre collectivité d'outre-mer) a été transféré à l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM).

Les bourses de mobilité sortante sont gérées soit par les établissements, soit par l'agence Erasmus+ France / Éducation Formation pour les bourses Erasmus, soit par Campus France pour un petit contingent (l'essentiel des bourses gérées par cet opérateur étant principalement des bourses de mobilité entrante, exclues du périmètre de la mission).

Certaines bourses de thèse ou contrats doctoraux liés à des champs disciplinaires spécifiques, telles que les bourses de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), sont gérées directement par les opérateurs qui les proposent.

Les aides directes des collectivités territoriales sont en général gérées à leur niveau par les services administratifs compétents, à de rares exceptions (gestion de certaines aides confiées aux CROUS en Normandie et en Île-de-France ; gestion par les établissements d'enseignement supérieur de certaines aides après conventionnement avec la collectivité). Les grandes collectivités territoriales (conseils régionaux essentiellement) ont souvent mis en place des plateformes de type « guichet unique des aides » permettant d'instruire l'ensemble du processus pour bénéficier d'une aide, ces guichets concernant *a minima* les aides vers les publics « jeunes ». Les communes ont souvent confié la gestion des aides à leurs centres communaux d'action sociale.

Encadré 1

La gestion des bourses régionales par les CROUS : une configuration limitée

Deux conseils régionaux ont confié aux CROUS le soin d'instruire les dossiers de certaines aides qu'elles attribuent :

- le conseil régional de Normandie a confié la gestion et la mise en paiement des bourses sanitaires et sociales au CROUS de Normandie ;
- le conseil régional d'Île-de-France a confié au CROUS de Paris la gestion de ses aides régionales au mérite (étudiants boursiers sur critères sociaux bénéficiant d'une mention très bien au baccalauréat).

Des marges d'amélioration significatives existent pour centraliser l'information et la faire parvenir à tous les étudiants susceptibles d'y avoir recours.

La mission s'est interrogée sur la pertinence de progresser vers un guichet unique des bourses et aides directes aux étudiants pour améliorer la lisibilité et l'accès à des dispositifs, en dehors de questions de gestion et d'efficacité de la gestion de ces aides, qui n'étaient pas de son ressort.

L'accès des étudiants à l'information mérite d'être amélioré afin d'accroître la lisibilité du paysage des aides, notamment via le portail d'information sur la vie étudiante etudiant.gouv.fr développé par le MESRI et le réseau des œuvres universitaires. Ce site Internet est actuellement nourri d'informations rassemblées par des acteurs dont ce n'est pas toujours la mission principale. L'actualisation des informations disponibles peut de ce fait être parfois difficile à assurer.

Ce portail Internet pourrait être soutenu et amélioré par l'affectation de moyens spécifiques et permanents lui permettant, par exemple, de lancer des enquêtes régulières auprès des différents opérateurs d'aides publiques à tous les niveaux et d'assurer une mise à jour optimum du site. Il gagnerait également à être réorganisé pour offrir aux étudiants des accès thématiques ou par types de demandes, adaptés à leurs besoins : l'étudiant qui cherche un financement pour organiser un projet de séjour à l'étranger n'a sans doute pas les mêmes attentes qu'un futur néo-bachelier qui se renseigne sur les possibilités de financement des études envisagées.

Recommandation 1 :

Attribuer des moyens spécifiques et durables au site etudiant.gouv.fr de façon à assurer le recensement régulier des aides, la complétude et la mise à jour des informations ainsi que le développement de services adaptés aux besoins des étudiants.

La mission a constaté qu'un recensement complet et actualisé des aides publiques représente un travail d'enquête considérable qui n'est possible que dans le cadre d'un suivi permanent permettant de faciliter l'identification des interlocuteurs et d'introduire la communication des données dans des circuits réguliers d'échanges¹⁶. À ce titre, le MESRI et le CNOUS pourraient initier un partenariat avec les principaux réseaux de représentation des collectivités locales de différents niveaux (association des régions de France, association des maires de France, association des villes universitaires de France, assemblée des départements de France, etc.) pour établir un échange d'informations régulier afin de nourrir le site etudiant.gouv.fr.

¹⁶ La mission a par exemple constaté que les différentes aides des régions sont rarement centralisées au sein même des collectivités régionales, des interlocuteurs relevant de services et directions différents pouvant ainsi gérer les uns les bourses de formations sanitaires et sociales, les autres les aides à la mobilité, d'autres encore des aides au mérite, etc. De ce fait, les demandes de la mission n'ont parfois pas pu être renseignées complètement par l'interlocuteur régional qui ne connaissait qu'une partie des renseignements demandés.

Recommandation 2 :

Établir des partenariats CNOUS-associations de collectivités locales afin d'assurer une remontée d'informations régulières pour nourrir le site national ministériel d'information sur les aides à destination des étudiants (etudiant.gouv.fr).

La possibilité de faire entrer l'ensemble des bourses publiques (ministérielles et territoriales) dans un dispositif de guichet unique paraît complexe à concevoir et à mettre en œuvre. D'une part, certaines collectivités sont attachées à la visibilité politique des aides qu'elles attribuent et ne souhaitent pas prendre le risque d'une certaine dilution dans le volume, beaucoup plus important, des autres aides gérées dans le cadre du dossier social unique instruit par le réseau des CROUS. D'autre part, certaines aides des collectivités territoriales connaissent des fluctuations conjoncturelles, particulièrement au niveau des communes mais aussi des départements et régions, peu compatibles avec la nécessaire stabilité induite par une gestion coordonnée par un opérateur unique. Enfin, plusieurs interlocuteurs sont attachés à développer en priorité l'information au plus proche des lieux d'étude tout autant qu'à privilégier les procédures centralisées via un éventuel guichet unique. Ceci est d'autant plus vrai pour les aides, souvent très ciblées et ponctuelles, que peuvent apporter les fondations (22 % de leur mécénat est consacré à l'aide sociale)¹⁷ et les associations d'anciens étudiants (alumni) au travers des établissements d'enseignement supérieur.

À ce titre, il a été évoqué à plusieurs reprises auprès de la mission l'intérêt que constituerait la mise en place ou le développement, au sein des établissements d'enseignement supérieur, de réseaux de référents concernant les questions sociales, susceptibles d'aider les étudiants à connaître les aides disponibles, à se diriger vers les opérateurs pertinents ou à suivre les procédures nécessaires en cas de besoin. Certains exemples de dispositifs ont été cités, comme les étudiants « relais-santé », des initiatives liées au dispositif « Bienvenue en France » dans le champ de la mobilité ou l'attention particulière que portent les grandes écoles, à leurs étudiants.

Ces personnes ressources ou référentes pourraient être articulées avec les réseaux d'acteurs existants dans le domaine (assistantes sociales des CROUS ou des universités par exemple, services de médecine préventive ou de santé universitaire, etc.) et pourraient être des étudiants formés et recrutés pour cela, sachant qu'il est parfois plus facile de repérer les difficultés sociales d'un étudiant en étant soi-même immergé dans la vie universitaire. La voie des emplois étudiants dans les universités¹⁸ pourrait être à ce titre explorée, des moyens être mobilisés pour soutenir ces initiatives dans le cadre de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Recommandation 3 :

Développer dans les universités des réseaux de référents formés sur les aides sociales aux étudiants.

Un autre domaine d'amélioration concerne l'information donnée aux étudiants sur les établissements habilités à recevoir des étudiants boursiers. D'après les chiffres fournis par le CNOUS, 8 507 étudiants ayant demandé une bourse en 2018 n'ont pu obtenir satisfaction parce que ceux-ci ignoraient se trouver dans une formation non habilitée à recevoir des boursiers. Si les sites des CROUS affichent les types de formation ou d'établissement sur leur site Internet, une partie dédiée du site etudiant.gouv.fr pourrait être créée et une alerte pourrait être envisagée dans Parcoursup, pour qu'au moment de ses vœux d'affectation, l'étudiant soit prévenu de ce que la formation qu'il a sélectionnée est bien habilitée ou non à recevoir des boursiers.

Recommandation 4 :

Améliorer les chances d'accès aux bourses sur critères sociaux en mettant à disposition des étudiants dans Parcoursup une alerte et un lien vers une liste compréhensible et actualisée – qui pourrait être hébergée par le site etudiant.gouv.fr – l'informant sur les établissements habilités à recevoir des étudiants boursiers.

¹⁷ Source : CPU, *Panorama du fundraising dans les fondations à l'université*, juin 2019.

¹⁸ Dispositif spécifique encadré par les articles D. 8111-1 à D. 8111-9 du code de l'éducation.

2. Les aides directes sur critères sociaux

Les aides directes de l'État aux étudiants, qui remontent, pour les premières, aux bourses de licence créées à la fin du dix-neuvième siècle¹⁹, et dont la plupart ont été confiées à la gestion du CNOUS et des vingt-six CROUS depuis la loi du 16 avril 1955, sont principalement portées par le ministère en charge de l'enseignement supérieur dans le cadre du programme 231 « Vie étudiante » pour un budget total de 2,3 Mds€ en 2019²⁰.

Ces aides directes sont allouées en priorité sous condition de ressources, conformément à l'article L. 821-1 du code de l'éducation : « *La collectivité nationale accorde aux étudiants, dans les conditions déterminées par voie réglementaire, des prestations qui sont dispensées notamment par le réseau des œuvres universitaires [...]. Elle privilégie l'aide servie à l'étudiant sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales. Les collectivités territoriales et toutes personnes morales de droit public ou privé peuvent instituer des aides spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle* ». Dans ce contexte, les bourses sur critères sociaux représentent le socle de l'aide directe aux étudiants, socle complété par quelques aides spécifiques.

Il convient de rappeler ici le contraste entre les familles dont les étudiants sont bénéficiaires d'une bourse et celles dont les étudiants bénéficient d'une allocation logement : selon l'enquête ENRJ, deux tiers des 18-24 ans qui perçoivent une bourse ont au moins l'un de leurs parents qui perçoit des prestations sociales alors qu'ils ne sont que 25 % parmi les jeunes percevant des aides au logement²¹.

2.1. Les bourses sur critères sociaux du MESRI²²

2.1.1. Caractéristiques générales

En 2019, les bourses sur critères sociaux (BCS) allouées par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et gérées par le réseau des œuvres universitaires concernent **plus de 710 000 étudiants**, soit environ 39 % de la population étudiante inscrite dans une formation ouvrant droit à une bourse, pour un budget de 2,07 Mds€²³. Le nombre de bourses a connu une croissance continue, en taux comme en nombre de bénéficiaires (+ 20 % depuis 2010). Les femmes représentent une majorité de bénéficiaires (57,5 %), soit un taux à peine supérieur aux effectifs des femmes inscrites dans l'enseignement supérieur (55 % en 2018-2019)²⁴.

Pour déterminer l'échelon auquel un candidat est éligible, le revenu brut global des parents est comparé à un ensemble de plafonds qui varient en fonction d'un système de points de charge. Ces points de charge sont déterminés pour prendre en compte la composition du foyer (plus le ménage a à sa charge des enfants ou étudiants, plus le candidat bénéficie de points de charge) et la distance entre le ménage et le lieu d'étude (plus la distance est grande, plus les points de charge sont accrus). Le plafond de revenu pour entrer dans le système en 2018-2019 (sans autres points de charge) était fixé à 33 100 €. Il est à noter que les revenus de la famille sont toujours déterminés à partir du revenu brut global et non au revenu fiscal de référence, ce qui peut susciter des difficultés dans des situations où des dépenses ou revenus sont mal pris en compte, comme dans le cas des pensions alimentaires ou de parents autoentrepreneurs.

Les effets de seuil entraînés par les méthodes de calcul du droit à bourses sont souvent dénoncés, des variations légères de revenu des parents pouvant dans certains cas entraîner des variations importantes liées au passage d'un échelon à un autre, de même que la prise en compte des revenus issus du travail salarié des étudiants.

¹⁹ Jean-François Condette, *Le bon levain. Les étudiants boursiers en France de 1877 à 1914*, dans *Le coût des études. Modalités, acteurs et implications sociales (XVI^{ème}-XX^{ème} siècle)*, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 333-388.

²⁰ PLF 2019.

²¹ Mickaël Portela et Émilie Raynaud, *Comment se composent les ressources des jeunes ? Le dossier illustré par l'enquête nationale sur les ressources des jeunes (ENRJ)*, Revue française des affaires sociales, n° 2, 2019, p. 36.

²² Arrêté du 15 juillet 2019 portant sur les taux de bourses de l'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2019-2020, MESRI ; arrêté du 15 juillet 2019 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement pour l'année universitaire 2019-2020, MESRI.

²³ PLF 2019.

²⁴ Repères et références statistiques : enseignements, formation, recherche, DEPP, 2019, p. 178.

Tableau 5 : Les boursiers sur critères sociaux du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en 2019

Échelon	Nombre de boursiers	Pourcentage	Montant annuel de la bourse en €
0 bis	226 581	31,8	1 009
1	103 494	14,5	1 669
2	53 563	7,5	2 513
3	54 049	7,5	3 218
4	50 770	7,1	3 924
5	93 273	13,1	4 505
6	83 810	11,8	4 778
7	47 632	6,7	5 551

Source : MESRI, SIES, extraction AGLAE mars 2019.

Sur les quarante dernières années, dans un contexte de forte croissance du nombre d'étudiants, l'essentiel des efforts du ministère en charge de l'enseignement supérieur a donc porté sur l'atténuation des effets de seuil à l'entrée du dispositif²⁵, avec le souci d'élargir le nombre de bénéficiaires simultanément issus des classes les plus défavorisées à travers la création de l'échelon 7 en 2013, et issus des classes moyennes, à travers la création de l'échelon 0 à la fin des années quatre-vingt-dix, puis sa transformation plus récemment en échelon 0 bis ouvrant droit au versement d'une allocation financière en plus de l'exonération des droits d'inscription et de la contribution CVEC²⁶, comme tous les autres boursiers. D'autres efforts récents ont été accomplis pour verser les bourses plus tôt dans l'année universitaire et à l'échéance de chaque terme (les bourses sont versées sur dix mois), ou pour aider les étudiants qui ne peuvent rentrer chez eux durant l'été du fait de l'éloignement de leur domicile (notamment les boursiers ultramarins), à travers le dispositif « grandes vacances universitaires » (ex-bourses dites de 4^{ème} terme).

²⁵ Rapport IGF - IGAENR n° 2013-094, *La vie étudiante*, novembre 2013.

²⁶ Contribution de vie étudiante et de campus, créée par la loi *Orientation et réussite des étudiants* du 8 mars 2018.

Tableau 6 : Évolution des taux de bourse depuis 2002 (source : SIES-MESRI)

	Echelon 0 bis	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7
Année universitaire 2002-2003		1 296 €	1 953 €	2 502 €	3 051 €	3 501 €		
Année universitaire 2003-2004		1 296 €	1 953 €	2 502 €	3 051 €	3 501 €		
Année universitaire 2004-2005		1 315 €	1 982 €	2 540 €	3 097 €	3 554 €		
Année universitaire 2005-2006		1 335 €	2 012 €	2 578 €	3 143 €	3 607 €		
Année universitaire 2006-2007		1 355 €	2 042 €	2 617 €	3 190 €	3 661 €		
Année universitaire 2007-2008		1 389 €	2 093 €	2 682 €	3 269 €	3 753 €	2 614 €	
Année universitaire 2008-2009		1 424 €	2 145 €	2 749 €	3 351 €	3 847 €	4 019 €	
Année universitaire 2009-2010		1 445 €	2 177 €	2 790 €	3 401 €	3 905 €	4 140 €	
Année universitaire 2010-2011		1 525 €	2 298 €	2 945 €	3 590 €	4 122 €	4 370 €	
Année universitaire 2011-2012		1 606 €	2 419 €	3 100 €	3 779 €	4 339 €	4 600 €	
Année universitaire 2012-2013		1 640 €	2 470 €	3 165 €	3 858 €	4 430 €	4 697 €	
Année universitaire 2013-2014	1 000 €	1 653 €	2 490 €	3 190 €	3 889 €	4 465 €	4 735 €	5 500 €
Année universitaire 2014-2015	1 007 €	1 665 €	2 507 €	3 212 €	3 916 €	4 496 €	4 768 €	5 539 €
Année universitaire 2015-2016	1 008 €	1 667 €	2 510 €	3 215 €	3 920 €	4 500 €	4 773 €	5 545 €
Année universitaire 2016-2017	1 009 €	1 669 €	2 513 €	3 218 €	3 924 €	4 505 €	4 778 €	5 551 €
Année universitaire 2017-2018	1 009 €	1 669 €	2 513 €	3 218 €	3 924 €	4 505 €	4 778 €	5 551 €
NB:								
- Pour mémoire: l'échelon 0 a été créé à la rentrée 1999.								
- 2002 correspond à la mise en place de l'€uro.								
- L'échelon 6 a été créé en janvier 2008. Les 2 614 € correspondent à 6 mensualités d'un taux annuel s'élevant à 3 921 €.								
- L'année 2010-2011 correspond à la mise en place d'une 1/2 mensualité de bourse supplémentaire.								
- A compter de la rentrée 2011, les bourses sont payées sur 10 mois.								
- Les échelons 0 bis et 7 ont été créés à la rentrée 2013.								
- Les échelons 0 et 0 bis sont fusionnés à la rentrée 2016.								

Il convient de souligner ici à quel point les bourses sur critères sociaux constituent un dispositif qui polarise le champ des aides sociales étudiantes en France, soit parce que les critères d'éligibilité des BCS du MESRI sont aujourd'hui largement communs aux autres aides accordées aux étudiants, aussi bien par d'autres ministères que par des collectivités locales voire même parfois pour l'attribution d'aides d'origine privée, soit parce que la qualité de bénéficiaire de BCS conditionne bien souvent l'accès à d'autres dispositifs d'aides ministérielles (cf. *infra*).

2.1.2. Des boursiers inégalement réparties sur le territoire national

La répartition géographique des boursiers de l'enseignement supérieur en fonction de l'académie où se trouve l'établissement dans lequel ils sont inscrits est un indice des contrastes sociaux de la population étudiante liés à la fois aux territoires et au recrutement social des populations étudiantes des établissements concernés²⁷.

Cette répartition fait d'abord apparaître un contraste global entre les académies d'outre-mer et les autres, les premières comportant toutes une proportion de boursiers supérieure à 50 % des étudiants. Elle met par ailleurs en lumière des différenciations importantes entre des académies comportant de grandes métropoles et de nombreux établissements d'enseignement supérieur mais accueillant un plus faible nombre d'étudiants boursiers, à l'image de celles de Versailles (27 %), Paris (25,2 %), Lyon (33,2 %) ou Strasbourg (34,7 %), et des académies comme Amiens, Clermont-Ferrand, Limoges, Montpellier, Poitiers ou Orléans-Tours, qui sont nettement au-dessus de la moyenne nationale en termes de boursiers (cf. tableau 2).

Cette inégale répartition des BCS reflète sans doute en grande partie la composition sociale de la population issue des aires géographiques de recrutement concernées, mais aussi le positionnement social

²⁷ Des travaux universitaires à fine granularité ont ainsi montré qu'à filière comparable, la composition sociale pouvait être largement contrastée entre établissements en fonction de leur histoire, de leur territoire, de leur positionnement institutionnel et social. Ainsi, la répartition des CSP+ entre la filière droit de Paris 2 et celle de Paris 13 est inversée, comme l'a montré Leila Frouilloux, *Ségrégations universitaires en Île-de-France. Inégalités d'accès et trajectoires étudiantes*, Paris, La Documentation Française, 2017.

des établissements d'enseignement supérieur et plus largement de l'offre de formation proposée, puisque l'on sait que le taux de boursiers varie nettement selon les filières²⁸.

Tableau 7 : Répartition des boursiers sur critères sociaux par académie en 2019 - en %

Académie	Proportion de BCS
La Réunion	65,3
Mayotte	58,9
Guadeloupe	58,6
Martinique	52,5
Guyane	52,2
Corse	49,8
Amiens	46,9
Montpellier	46,8
Limoges	45,6
Orléans-Tours	45
Clermont-Ferrand	44,8
Poitiers	44,3
Dijon	42,8
Lille	41,6
Nancy-Metz	41
Aix-Marseille	40,9
Rennes	40,7
Reims	40,6
Besançon	40,1
Toulouse	40,1
Nantes	39,4
Rouen	38,9
Bordeaux	38,5
Caen	36,9
Grenoble	36,7
Nice	36,5
Créteil	35,8
Strasbourg	34,7
Lyon	33,2
Versailles	26,9
Paris	25,2

Source : MESRI-SIES / système d'information, AGLAE, extraction du 15 mars 2019.

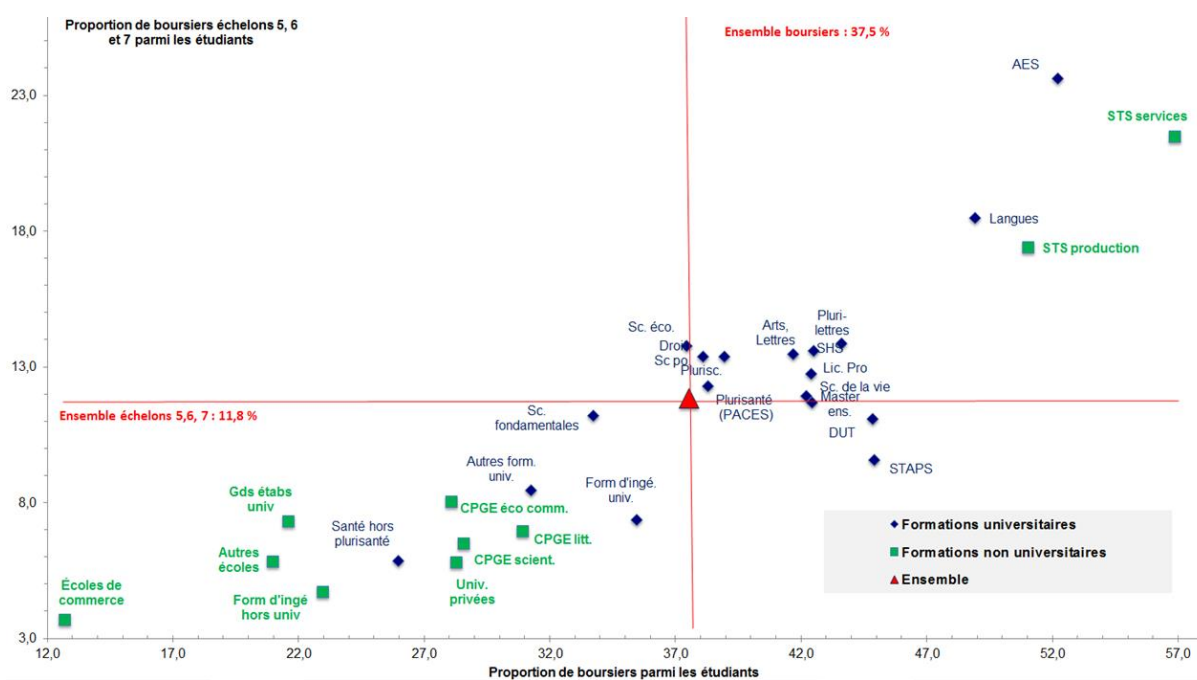
²⁸ Cf. *infra*.

2.1.3. Une concentration de boursiers importante en STS et en IUT

Inégale sur le territoire, la répartition des étudiants boursiers est aussi différenciée selon les voies et filières de formation supérieure suivies. Les STS sont les formations supérieures qui, en proportion, accueillent le plus d'étudiants boursiers (54,6 %), devant les IUT (44,8 %), les autres filières universitaires (39,7 %), les CPGE (28,8 %), les établissements privés (28,3 %), les grandes écoles autres que de commerce (autour de 21 %) et, enfin, les écoles de commerce (12,7 %). Si l'on considère les populations concernées et non plus leur proportion, les STS et les universités concentrent près de 623 000 boursiers sur une population totale de 712 000, soit plus de 87 % des effectifs concernés.

La distribution des boursiers entre les différentes filières fait également apparaître une polarisation sociale très contrastée, d'autant plus prononcée si l'on retient les échelons supérieurs (5 à 7) qui concentrent *a priori* les étudiants issus des familles les plus modestes. On distingue ainsi sur la représentation graphique ci-dessous de grandes différences entre des filières (AES²⁹, STS services et production, langues) qui accueillent une large proportion de boursiers d'échelons élevés, et des filières, souvent liées aux grandes écoles (commerce, ingénieurs, CPGE, etc.) qui comptent à la fois peu de boursiers et peu de boursiers aux échelons 5 à 7. Même au niveau master, certaines filières concentrent plus de boursiers que d'autres. C'est le cas des masters préparant à l'enseignement et des filières en sciences humaines et sociales, voire en sciences de la nature et de la vie. D'autres en accueillent particulièrement peu (médecine et sciences fondamentales et applications). Par ailleurs, plus de 60 % des boursiers inscrits dans les universités suivaient en 2018 des formations correspondant à la licence (environ 378 000) et 20 % des formations de master (plus de 125 000), ce dernier taux étant relativement stable depuis plusieurs années. Il est à noter que le taux de boursiers en fin de master à l'université confine à celui des boursiers en grandes écoles (31 % contre 30 %)³⁰.

Graphique 1 : Distribution des boursiers selon les filières de formations (2019)



Source : SIES-DGESIP, octobre 2019.

²⁹ Administration économique et sociale.

³⁰ Dans l'édition 2019 de son baromètre sur l'ouverture sociale, la conférence des grandes écoles (CGE) a calculé un taux d'étudiants répondant aux critères Crous mais ne bénéficiant pas de bourse parce qu'ils sont apprentis, en contrat de professionnalisation, rémunérés ou qui n'y ont plus le droit suite à un dépassement du nombre d'années d'études autorisées. Le taux de boursiers passe alors à 30 %.

Selon les informations recueillies auprès de la DGESIP, la perte de bourse due au manque d'assiduité ne concerne actuellement que 3 % des boursiers environ. Ce faible taux s'explique sans doute plus par un défaut dans le décompte des décrocheurs que par un faible taux d'abandon des études.

2.2. Les aides sur critères sociaux des autres ministères

2.2.1. Les aides sur critères sociaux du ministère de l'agriculture

Depuis la rentrée scolaire 2015, environ **15 000 bourses** financées et accordées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont instruites chaque année par les CROUS dans une optique d'harmonisation de l'instruction des dossiers et des conditions de versement avec les bourses du MESRI, dont **environ 13 000 bourses sur critères sociaux**.

Les montants, les échelons (0 bis à 7), les conditions d'âge (moins de 28 ans), etc. sont les mêmes qu'au MESRI et alignés sur les textes législatifs et réglementaires du MESRI. Ces bourses sont ainsi versées annuellement par les CROUS, dès le premier mois de formation.

Tableau 8 : Évolution du nombre de bourses sur critères sociaux (2015-2019)

2015-16	2016-17	2017-18	2018-19
13 676	13 396	13 088	13 024

Sources : Rapports annuels du CNOUS, 2015-2018.

La convention entre le CNOUS et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Depuis 2015, la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation versait au CNOUS les crédits des bourses ministérielles en vertu d'une convention de mandat établie sur le modèle de celle existant pour les bourses du ministère de la culture, à charge pour le CNOUS de répartir les crédits alloués au sein du réseau des CROUS. À compter de la rentrée 2019, suite aux recommandations du contrôleur budgétaire et comptable du MESRI, la DGER a été contrainte de formaliser une convention de mandat avec chacun des vingt-six CROUS. Si ce dispositif est conforme aux nouvelles dispositions réglementaires en vigueur, il repose sur un processus lourd de gestion administrative et comptable et comporte des risques de suspension ou de rupture de paiement. Un système de gestion calqué sur celui des bourses du MESRI serait assurément plus léger.

2.2.2. Les aides sur critères sociaux du ministère de la culture

En 2019, **environ 11 000 bourses sur critères sociaux** ont été allouées à des étudiants inscrits dans des établissements de l'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de la culture.

Depuis la rentrée scolaire 2010, ces bourses sont également gérées par les CROUS dans une optique d'harmonisation de l'instruction des dossiers et des conditions de versement avec les bourses du MESRI. **Les montants, les échelons (0 bis à 7), les conditions d'âge (moins de vingt-huit ans) sont les mêmes qu'au MESRI et alignés sur les textes législatifs et réglementaires du MESRI.** Ces bourses sont ainsi versées annuellement par les CROUS dès le premier mois de formation.

Tableau 9 : Évolution du nombre de bourses sur critères sociaux du ministère de la culture (2010-2019)

2010-11	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19
8 917	9 418	9 812	10 084	10 210	10 172	10 552	10 706	11 040

Sources : rapports annuels du CNOUS, 2010-2018

2.3. Les aides sur critères sociaux des collectivités territoriales

Si chaque collectivité est largement autonome dans sa stratégie d'aides en direction des étudiants, il n'est pas rare, notamment parmi les collectivités d'Outre-mer, que régions et départements coordonnent leurs actions dans le domaine.

2.3.1. Les aides sur critères sociaux des collectivités régionales

Si certaines aides des régions, comme les bourses des étudiants des formations sanitaires et sociales, sont explicitement attribuées sous conditions de ressources de la famille, d'autres aides peuvent aussi prendre en compte des conditions de ressources, même si ces aides ne sont pas présentées comme principalement relevant des aides « sociales ».

2.3.1.1 Les bourses des étudiants des formations sanitaires et sociales

Dans le cadre général de la compétence des régions en matière de formations sanitaires et sociales depuis 2004 (à l'exception de certaines formations universitaires), les collectivités régionales attribuent des bourses sur critères sociaux aux étudiants des formations sanitaires et sociales qu'elles agrément, dont les bourses étaient, antérieurement à 2004, instruites et servies par le ministère en charge de la santé.

Les montants de ces bourses peuvent encore différer selon les régions, malgré un mouvement de convergence progressif. Un rapport IGAS - IGAENR de juin 2017³¹ notait à ce propos (p. 17) : « *qu'en 2015 et avant le mouvement d'harmonisation impliqué par la nouvelle carte régionale, 70 % des régions étaient déjà pratiquement alignées sur le barème annuel du MESR, pour l'ensemble des formations sanitaires et sociales* ».

Du fait de la distribution régionale de ces bourses, il est difficile d'en avoir une vision synthétique et consolidée au niveau national. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère des solidarités et de la santé réalise périodiquement des enquêtes sur les formations du domaine « santé » et sur les formations du domaine « social ».

Dans le domaine des **formations de santé**, l'enquête 2017 faisait apparaître plus de 30 000 bourses de conseils régionaux.

Tableau 10 : Bourses régionales aux étudiants en formations de base dans le domaine sanitaire et social

Prise en charges financières des étudiants « en formations de base » ³² enquête 2015	Première année	Deuxième année	Troisième année
Bourse du conseil régional	17 784	8 648	8 549
<i>Dont infirmiers</i>	<i>7 617</i>	<i>6 904</i>	<i>6 927</i>

Source : DRESS, série statistiques, n° 202, octobre 2017

Le nombre de boursiers est en augmentation d'après les premières remontées des informations de l'enquête 2017 de la DREES, dont les chiffres ne sont pas encore officiels à la date de rédaction de ce rapport.

Dans le domaine des **formations sociales**³³, l'enquête 2015³⁴ faisait état de 62 000 étudiants inscrits, sachant que l'âge moyen d'entrée en formation dans ce secteur se situait à 31 ans, la population concernée

³¹ Rapport IGAS n° 2016-123R et IGAENR n° 2017-043, *Pour une meilleure intégration des formations paramédicales à l'université : mise en œuvre des mesures 5, 6 et 13 de la Grande conférence de santé.*

³² Les formations de base regroupent douze formations : ambulanciers, infirmiers, sages-femmes, masseurs kinésithérapeutes, techniciens de laboratoire médical, aides-soignants, pédicures podologues, manipulateurs d'électroradiologie médicale, ergothérapeutes, psychomotriciens, auxiliaires de puéricultrice et préparateurs en pharmacie hospitalière.

comprenant de nombreux étudiants en reprise d'études, en processus de validation des acquis de l'expérience (VAE), en formation continue ou en recherche d'emploi. En 2018, il est fait état de 58 000 étudiants, avec 34 000 inscrits dans des formations de niveau I à III³⁵. **Parmi ces étudiants, 979 déclarent un financement par un conseil régional.**

2.3.1.2 Les autres aides sur critères sociaux des régions

Il est assez rare que des régions accordent des bourses ou des aides sur critères sociaux qui ne soient pas liées à des actions particulières (mobilité internationale par exemple).

Il faut néanmoins ici citer le président de la région Hauts-de-France qui a annoncé en décembre 2019 la mise en place d'une aide de 400 € par an à compter de la rentrée 2020, en direction des étudiants de la région qui ne logent pas chez leurs parents, afin de les aider pour les frais liés au logement et au transport. Une enveloppe de 5 à 10 M€ par an a été envisagée, correspondant à environ 10 000 bénéficiaires.

La collectivité de Corse attribue une aide annuelle pour couvrir les dépenses de rentrée, dont le montant (de 300 à 500 €) varie selon que l'étudiant est boursier ou non, inscrit dans une formation post-bac en Corse ou dans un cursus n'existant pas en Corse.

2.3.2. Les aides sur critères sociaux des départements et communes

Les départements, les communes et, parfois, les métropoles, accordent des aides directes dans un objectif explicitement social et sous conditions de ressources.

2.3.2.1 Les aides des départements

Quelques départements accordent des aides soit vers des populations ciblées (jeunes doctorants, étudiants dans une école n'ouvrant pas droit à une bourse d'État par exemple), soit pour compléter les bourses nationales dans l'objectif d'encourager des jeunes à entreprendre des études longues, sur des sites souvent éloignés de leur domicile, dans des milieux considérés comme traditionnellement peu enclins à des mobilités liées à l'enseignement supérieur pour des raisons sociales ou d'enclavement territorial.

Encadré 2

Exemples de bourses financées par les départements

Le **conseil départemental de la Dordogne** attribue des bourses de doctorat en fonction des revenus de la famille (de 460 à 1 220 € par an), et des prêts d'honneur (de 1 000 à 2 000 €).

Le **conseil départemental de l'Ardèche** accorde des bourses sur mêmes critères que les BCS, le montant maximal annuel de la bourse étant de 690 €.

Le **conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques** a mis en place des bourses départementales strictement alignées sur les échelons des BCS versées par les CROUS, sous la forme d'un complément forfaitaire annuel (de 90 € pour l'échelon 0 bis à 410 € pour l'échelon 7).

Le **conseil départemental de l'Aube** alloue des bourses aux étudiants, sous condition de ressources, en fonction de deux critères principaux : d'une part, le quotient familial et d'autre part, le montant des frais de scolarité, car la bourse est présentée comme un élément complémentaire (y compris à d'autres bourses nationales) pour payer les frais de scolarité à charge de la famille.

Le **conseil départemental des Landes** propose des aides à l'accès à une mutuelle pour les étudiants boursiers, une aide complémentaire à la bourse Erasmus (de 104 à 312 € par mois selon quotient familial), une aide au permis de conduire, etc.

Le **conseil départemental de l'Orne** propose des bourses d'enseignement supérieur accessibles aux étudiants scolarisés dans un établissement d'enseignement supérieur privé n'ouvrant pas droit aux BCS.

Sources : sites Internet des départements

³³ Accompagnant éducatif et social, assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, moniteur éducateur, technicien de l'intervention sociale et familiale.

³⁴ *Études et résultats*, DREES, n° 0986, décembre 2016.

³⁵ Source : DREES, enquête écoles 2018. Données disponibles sur www.data.drees.sante.gouv.fr

2.3.2.2 Les aides des communes

Plusieurs communes ont mis en place des dispositifs de bourses appelés parfois « revenu minimum étudiant » en s'inspirant de l'initiative pilote lancée en 1989 par la commune de Chenôve (agglomération de Dijon). Si ces communes sont rarement de grandes métropoles, leur taille varie largement. On trouve ainsi des aides directes aux étudiants à Dijon, Roubaix ou Dunkerque comme à Cerizay (Deux-Sèvres) ou Semur-en-Auxois (Côte-d'Or).

Le contenu concret de ces revenus et leur montant varient énormément, comme la condition d'éligibilité au dispositif, qui reprend généralement des critères proches de ceux des BCS (parfois explicitement mentionnées). Ces aides sont souvent insérées dans des dispositifs plus larges (« Parcours de réussite » à Dunkerque par exemple), avec parfois des contreparties « citoyennes » (mission d'intérêt général, engagement associatif, etc.) et déclenchées sous conditions de résidence durable dans la commune. Contrairement à l'appellation très générale de « revenu minimum », l'aide prend en réalité rarement la forme d'un revenu universel.

Encadré 3

Exemples de dispositifs initiés par les communes

Champagne-au-Mont d'Or (métropole de Lyon, région Auvergne-Rhône-Alpes) : la commune propose 100 ou 150 € minimum (forfait) pour les étudiants de moins de vingt-trois ans, en échange d'une participation à une action citoyenne de la commune. Cette aide peut aller jusqu'à 600 € par an hors agglomération de Lyon et en fonction du quotient familial CAF.

Chazay d'Azergues (département du Rhône, région Auvergne-Rhône-Alpes) : une bourse communale pour les étudiants sous conditions de ressources est fixée à 600 € pour les étudiants en STS ou licence professionnelle, 800 € pour les étudiants en cursus universitaire autre, en contrepartie d'un engagement à participer à trois actions citoyennes ; 21 dossiers acceptés en 2017-2018.

Grande-Synthe (département du Nord, région des Hauts-de-France) : en 2015, les services sociaux de la commune ont reçu 265 demandes de revenu minimum étudiant (RME) et en ont accordé 205, en fonction des revenus de l'étudiant et du quotient familial. Ce taux de 80 % est constant depuis des années. Le montant varie de 153 à 1 794 €.

Lomme (département du Nord, région des Hauts-de-France) : des bourses de 100 à 500 € annuels sont accessibles pour tous les jeunes scolarisés, en fonction des heures de bénévolat effectuées dans la commune.

Roubaix (département du Nord, région des Hauts-de-France) : une bourse citoyenne (« Aide étudiants pour l'engagement citoyen ») est proposée aux étudiants en L2 et L3, déjà bénéficiaires d'une BCS ou non, sélectionnés par un jury. Une action citoyenne (aide aux devoirs, engagement dans l'association de la fondation étudiante pour la ville ou dans une association locale) est demandée en contrepartie. Les montants s'échelonnent de 300 € (pour les non bénéficiaires de BCS) à 1 000 € (pour les bénéficiaires de BCS échelons 6 et 7).

Semur-en-Auxois (département de la Côte d'Or, région Bourgogne-Franche-Comté) : des aides de 100 € à 1 000 € sont possibles pour les moins de vingt-six ans, à partir d'un budget mensuel estimé (entre 600 et 800 €) et déduction faite des bourses et aides familiales diverses.

Villefranque (département des Pyrénées-Atlantiques, région Nouvelle-Aquitaine) : des bourses communales d'enseignement supérieur sont proposées en complément des BCS nationales et des bourses du conseil département des Pyrénées-Atlantiques (condition nécessaire).

D'autres dispositifs comparables ont été identifiés à Boucau, Enghien-les-Bains, Maisnil-lès-Ruitz, Louveciennes, Béthune, Montbard, Longvic, Cosne-Cours-sur-Loire, Nogent-sur-Seine, etc.

Sources : sites Internet des communes

3. Les aides sociales adaptées à certaines situations particulières

3.1.1. Certaines situations particulières ou d'urgence sont prises en charge par des aides spécifiques du MESRI gérées par les CROUS

Créé en 2008 d'une réorganisation d'aides préexistantes³⁶, le Fonds national d'aide d'urgence a été remplacé en 2014³⁷ par la mise en place d'aides spécifiques de deux types : l'allocation annuelle et l'aide spécifique ponctuelle. L'enveloppe budgétaire annuelle correspondante est actuellement de 48 M€³⁸.

3.1.1.1 L'allocation annuelle

Elle est versée en dix mensualités aux étudiants en difficulté pérenne qui, pour des raisons diverses, ne rentrent pas dans le cadre des BCS bien que leur situation réelle puisse y être assimilée : rupture familiale avérée, reprise d'études au-delà de 28 ans sans revenus significatifs, étudiants européens demeurant sur le sol français mais ne pouvant bénéficier de revenus familiaux suffisants, etc. Cette allocation ouvre aux mêmes droits que ceux qui sont attachés à la perception d'une BCS, dont l'exonération aux droits d'inscription et du versement de la CVEC. **5 576 allocations ont été accordées en 2017-2018** pour un montant équivalent à un des échelons de BCS de 1 à 7, selon la situation des intéressés. Cette allocation est cumulable avec l'aide au mérite et l'aide à la mobilité internationale.

Tableau 11 : Nombre d'étudiants bénéficiaires des allocations annuelles (2016-2019)

2016-2017	2017-2018	2018-2019
5 431	5 576	4 494 ³⁹

Source : Rapports annuels du CNOUS, 2016-2019

3.1.1.2 L'aide spécifique ponctuelle

L'aide spécifique ponctuelle vise à aider un étudiant à surmonter les situations accidentelles ou inattendues survenues au cours de l'année universitaire. Elle ouverte aux étudiants bénéficiant ou non de BCS. Elle est accessible à des étudiants plus âgés que ceux éligibles aux BCS (moins de 35 ans). Elle est cumulable avec tout autre type d'aide. Elle est allouée après que la demande ait été examinée par une commission réunie au sein du CROUS de rattachement. Son montant maximum est de 1 687 € annuels éventuellement renouvelés, jusqu'à deux fois le montant équivalent à l'échelon 1 des BCS. En 2018, plus de 70 000 aides ponctuelles ont été allouées, pour **44 000 étudiants**, principalement pour des aides alimentaires (36 %), des aides au logement (29 %), des frais d'études (10 %)⁴⁰.

3.1.2. Les aides d'urgence des autres ministères

3.1.2.1 Les aides d'urgence du ministère de l'agriculture

Environ 200 000 € par an sont consacrés par l'enseignement agricole supérieur, court ou long, aux aides d'urgence. Ces aides sont destinées aux étudiants âgés de moins de trente-cinq ans en situation de précarité (rupture familiale, autonomie avérée, etc.) et ne bénéficiant pas d'une BCS : elles peuvent prendre la forme d'une allocation annuelle pour un étudiant rencontrant des difficultés pérennes, ou d'une aide ponctuelle pour l'étudiant rencontrant de graves difficultés momentanées. Ces aides sont allouées :

- pour l'enseignement supérieur long par une commission d'attribution des aides spécifiques, qui se réunit deux fois par an et qui est présidée par le directeur général de l'enseignement et de la recherche (DGER) assisté de deux directeurs d'établissement, de deux étudiants élus au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire et de membres invités (type référent CNOUS / CROUS) ;

³⁶ Fonds national d'aide d'urgence, DGES B1-1, circulaire n° 2008-1017, 12 juin 2008.

³⁷ MENESR, DGESIP A2-1, circulaire n° 2014-0016, 8 octobre 2014.

³⁸ PLF 2018.

³⁹ Estimation provisoire (novembre 2018).

⁴⁰ PLF 2018.

- pour l’enseignement supérieur court par une commission régionale d’attribution (qui examine aussi les demandes de bourses du secondaire dont le traitement présente des difficultés), composée du DGER (président), de deux chefs d’établissements, de deux représentants étudiants issus d’établissements et de membres consultatifs.

3.1.2.2 Les aides d’urgence du ministère de la culture

Un certain nombre d’aides d’urgence sont gérées selon les mêmes modalités par le ministère de la culture, dans le cadre d’un Fonds national d’aide d’urgence annuel culture créé en 2011. Instruites en administration centrale dans le cadre d’une commission rattachée au secrétariat général du ministère de la culture et au sein de laquelle siège un représentant du CNOUS, elles sont allouées par les établissements, à l’issue de deux sessions en octobre et en mars de chaque année, dans le cadre d’une enveloppe budgétaire d’environ 500 000 € annuels, permettant d’aider environ 180 étudiants par an (soit une aide moyenne d’environ 200 € par mois et par étudiant). À la dernière session d’octobre 2019, la moitié des dossiers déposés ont été retenus (soit 91 dossiers sur 182 demandes).

3.1.3. Les établissements d’enseignement supérieur attribuent parfois des aides dans le cadre de leur politique d’accompagnement social des étudiants

Des aides sont accordées depuis plusieurs années par des universités dans le cadre du fond de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE). La circulaire n° 2011-1021 du 3 novembre 2011 accordait en effet la possibilité aux établissements de consacrer jusqu’à 30 % de la somme globale du FSDIE à l’aide sociale aux étudiants. Selon l’enquête 2015-2016 de la DGESIP sur l’utilisation du FSDIE⁴¹, 84 % des universités consacraient une partie de leur FSDIE à l’aide sociale. Cette part représentait au niveau national 19 % des fonds en 2015-2016, soit 3 M€ avec une moyenne d’environ 50 000 € par université (46 642 € exactement). Si 12 établissements dépassent la limite réglementaire des 30 % consacrés à l’aide sociale, 9 utilisent moins de 10 % de leur FSDIE à cette fin. La liste des établissements qui dépassent le plafond des 30 %⁴² ne permet pas de conclure à un lien direct entre la composition sociale de la population étudiante et la stratégie des établissements.

Si la plupart des universités gèrent ces fonds directement via une commission interne, une douzaine d’universités ont fait le choix de confier ces fonds au CROUS qui le gère de la même façon que les aides d’urgence. Pour les 51 universités qui gèrent ces fonds directement, le nombre moyen d’étudiants aidés est de 86 étudiants par an. Au niveau national, 8 306 étudiants ont déposé une demande d’aide sociale en 2015-2016 (dont 54 % d’étudiants internationaux) et 7 013 étudiants ont bénéficié d’une aide (soit 84 % des demandes).

Le FSDIE était abondé par une somme de 16 € qu’acquittaient les étudiants non-boursiers jusqu’en 2017. Désormais, cette somme est intégrée dans la contribution vie étudiante et de campus (CVEC), correspondant, selon une note de la CPU⁴³, à un montant de 12,30 € par étudiant, somme pouvant être complétée dans certaines universités par des aides de collectivités territoriales.

Sans préjuger des évolutions liées au déploiement du dispositif CVEC, la mission a constaté sur les sites internet de plusieurs universités que des formulaires de demande d’aides sociales FSDIE étaient toujours proposés pour l’année universitaire 2019-2020.

Certaines bourses peuvent également être accordées dans le cadre des fondations d’université, même si la mission n’a pas identifié de bilan chiffré actuel dans ce domaine. Dans une étude pour la CPU⁴⁴, il était mentionné que 33 % des projets financés par les collectes des fondations en mécénat d’entreprise comprenaient des bourses « égalité des chances ».

⁴¹ Bilan de l’utilisation du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes, année universitaire 2015-2016, DGESIP - MESRI.

⁴² Paris 10, Toulouse 2 et 3, Paris 5, Le Havre, INPG, La Réunion, Paris 6, Paris 12, Littoral, La Rochelle et Polynésie française.

⁴³ *Services d’accompagnement des étudiants à l’université : bref état des lieux, limites et propositions*, Clotilde Marseault, Conférence des présidents d’université, 15 novembre 2019.

⁴⁴ *Panorama du fundraising dans les fondations à l’université*, étude de Sophie Reunier avec le soutien de la CPU et du réseau des fondations des universités, juin 2019.

Au niveau des grandes écoles, la CGE⁴⁵ a fait état, en décembre 2019, d'un volume de 260 000 € de bourses sur critères sociaux redistribuées par 51 écoles ayant répondu à l'enquête qu'elle a lancée.

À titre d'exemple, la Fondation INSA Lyon abonde des bourses sociales (« bourses Capelle ») en complément des bourses sur critères sociaux du ministère en premier cycle, des bourses de mobilité (« bourses Berger »), des bourses sociales de mentorat en second cycle ainsi que des aides d'urgence (« fonds social ») et des aides ponctuelles (« fonds de solidarité »).

3.1.4. Toutes les difficultés financières particulières des étudiants sont-elles prises en compte ?

Si les dépenses des étudiants peuvent en effet être assez précisément déterminées, notamment au moyen des enquêtes « conditions de vie » de l'Observatoire national de l'étudiant, leurs revenus gagneraient à être décrits de façon plus précise et approfondie, notamment en croisant les informations des administrations (portant sur les revenus des parents, les revenus du travail, les allocations et bourses publiques, etc.) pour restituer la diversité et la progressivité des temps et parcours de la vie étudiante.

Une enquête de 2014 sur les revenus des jeunes montre par exemple que les revenus jouent un rôle majeur entre 20 et 22 ans, durant la période où les jeunes basculent du logement parental vers un logement autonome, ou basculent de l'enseignement supérieur vers l'emploi : « durant cette période de transition, les faibles revenus dont ils disposent permettent d'accéder aux revenus sociaux qui leur sont destinés ». L'enquête montre notamment l'importance des variables liées au mode de logement (jeunes cohabitants ou décohabitants) et le fait que c'est à 22 ans qu'est constaté un pic dans le nombre de bénéficiaires de revenus sociaux (bourse d'étude et/ou aide au logement). Cela nourrit le diagnostic d'Olivier Galland d'un « continuum de situations non uniformes » entre l'adolescence et le passage à la condition d'adulte, qui légitime une meilleure identification des situations réelles vécues par les étudiants mais aussi une certaine prudence dans l'hypothèse d'unification des aides, susceptible d'effets actuellement encore difficiles à évaluer.

Recommandation n° 5 :

Établir un état des lieux des revenus réels des étudiants en lien avec les administrations disposant des données pertinentes (en premier lieu, la direction générale des Finances publiques).

Recommandation n° 6 :

Lancer un programme de recherche sur la situation sociale des étudiants faisant apparaître, de façon fine, les différentes configurations types, notamment en fonction de l'âge, du logement et de la situation familiale, afin de déterminer quels sont les besoins éventuellement mal couverts par les soutiens publics au-delà du seul domaine des bourses et des aides directes afin de déterminer quels sont les besoins éventuellement mal couverts par les soutiens publics au-delà du seul domaine des bourses et des aides directes.

Il est très difficile d'apprécier si tous les étudiants en difficulté sociale sont d'une part, bien identifiés et suffisamment pris en compte par les aides existantes et d'autre part, ont accès à ces aides. La mission dispose néanmoins, en la matière, d'approximations statistiques appuyées sur les déclarations des étudiants eux-mêmes lors des enquêtes de l'Observatoire nationale de la vie étudiante, qu'il est possible de mettre en regard du nombre d'aides existantes.

Même si les étudiants des niveaux les plus élevés des échelons de bourses recourent moins aux emplois salariés que les autres étudiants, la bourse ne met pas systématiquement à l'abri des problèmes financiers. Étant donné le niveau de revenus des parents permettant d'accéder aux niveaux supérieurs des échelons des bourses (échelons 4 et suivants), il s'agit ici d'étudiants qui ne peuvent *a priori* compter sur les ressources de la famille pour la plus grande partie du financement de la vie étudiante. Le moindre imprévu peut alors avoir des conséquences importantes dans le domaine des ressources des étudiants concernés.

⁴⁵ Conférence des grandes écoles.

Les études mettent également en évidence le fait qu'à partir de 22 ans, les trois quarts des étudiants ont quitté le domicile familial. Or, avec l'avancée en âge, les difficultés financières augmentent : entre 22 et 25 ans, 40 % des étudiants déclarent manquer d'argent pour couvrir leurs besoins mensuels et 55 % déclarent avoir dû se restreindre, selon les réponses des étudiants à la grande enquête « conditions de vie 2016 » de l'OVE. Ces difficultés diminuent à nouveau après 25 ans, en partie du fait de la montée en puissance de l'emploi rémunéré.

Lorsqu'on interroge les étudiants sur la manière dont ils perçoivent leur situation économique, entre un quart et un tiers des étudiants déclarent avoir des difficultés. Des variables comme l'origine sociale, le bénéfice d'une bourse ou la nationalité modifient les perceptions : les étudiants d'origine sociale populaire, les étudiants boursiers et les étudiants étrangers sont plus nombreux que leurs homologues à déclarer des difficultés financières. Les difficultés financières d'ordre objectif, mesurées par le niveau de budget déclaré, ne recouvrent pas parfaitement la perception subjective des difficultés : il y a toujours une proportion non négligeable d'étudiants qui ont des budgets modestes mais que ne se vivent pas en difficulté financière et inversement, des étudiants avec des budgets plutôt confortables qui vont se déclarer gênés financièrement.

Sur l'ensemble des étudiants interrogés par l'enquête de l'Observatoire de la vie étudiante en 2016, 5,6 % des étudiants ont fait une demande d'aide sociale dans leur établissement (et 3 % ont vu cette demande acceptée) et 4,2 % une demande d'aide d'urgence au CROUS (2,3 % d'acceptées). Ces demandes, en établissements comme dans les CROUS, émanent un peu plus souvent d'étudiants déjà boursiers et, dans les deux cas, la demande est plus souvent acceptée pour les boursiers. En extrapolant sur la population étudiante totale, un taux de 5 % d'étudiants pourrait se trouver concerné, soit un chiffre d'environ 135 000 étudiants sur 2 700 000 étudiants.

Cet indicateur imparfait a le mérite de donner une évaluation approximative de cette part de la population étudiante qui se trouve dans des situations d'urgence variables mais suffisantes pour amener à formuler une demande d'aide sociale en établissement ou au sein d'un CROUS. Il convient aussi de prendre en compte, comme l'ont souligné certains interlocuteurs de services sociaux d'université, que des étudiants proviennent de familles qui n'ont pas l'habitude de solliciter des aides publiques et peuvent s'enliser dans des problèmes financiers à la suite de circonstances (licenciement dans la famille, traitement médical coûteux...) sans oser exprimer leur détresse ni s'engager dans des procédures pour être aidés.

Par ailleurs, l'OVE avait défini un indicateur de précarité à partir de la prise en compte du premier quartile des revenus, de difficultés financières importantes déclarées ainsi que du manque d'argent déclaré pour couvrir les besoins mensuels, ce qui amenait à un pourcentage de 5,4 % des étudiants dans l'enquête CDV 2016 (contre 7,2 % en 2013). Un autre indicateur pourrait être le nombre d'étudiants exerçant une activité rémunérée intense jugée indispensable pour vivre, à savoir environ 7 % des étudiants interrogés, dont 5 % qui ne bénéficient pas d'une bourse sur critère social.

La présence récurrente d'aides ponctuelles ou d'aides permanentes émanant des différents acteurs publics recensées visent à répondre aux situations mal prises en compte par les critères standards, à pallier les accidents de la vie d'étudiant aussi bien que répondre à des configurations particulières dans lesquelles les étudiants ne peuvent, par exemple, plus compter sur le soutien familial pour de multiples raisons. Il n'est pas possible pour la mission de déterminer s'il existe une population étudiante définissable de façon stable par sa condition de « précarité » ni, par voie de conséquence, si les aides existantes constituent une réponse adaptée à cette précarité.

En revanche, il apparaît à la mission que la diversité et la souplesse des aides spécifiques, accordées au plus près du lieu d'études, constituent en la matière des principes susceptibles de répondre, si tant est qu'ils sont connus et identifiés, aux situations particulières, imprévues ou inattendues que ne peuvent prendre en compte par leur nature les grands dispositifs sur critères que constituent les divers systèmes de bourses. Ces aides doivent être complétées par la présence au plus près de la vie quotidienne des étudiants par des acteurs permettant de relayer l'information ou de faire de la prévention sur les problèmes sociaux afin d'accompagner les étudiants qui peuvent ne pas penser à recourir aux dispositifs d'aides existants (cf. recommandation 5).

Au sein des universités, une mention spéciale doit être faite des services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) ou centres de santé universitaires, qui jouent un rôle pivot dans l'accompagnement des étudiants en matière sanitaire (la moitié d'entre eux sont aussi centres de santé, permettant de faire bénéficier les étudiants d'une offre de proximité avec tiers-payant) mais aussi en matière sociale, puisque certaines universités disposent encore de postes d'assistantes sociales implantés dans des SUMPPS⁴⁶, souvent en partenariat avec les CROUS. Même si le nombre d'assistantes sociales évolue peu depuis une trentaine d'années, malgré l'augmentation très sensible du nombre d'étudiants, elles ont souvent un rôle important pour détecter des problèmes financiers provenant de certaines situations et orienter en conséquence les étudiants qui connaissent mal leurs droits ou les procédures pour en bénéficier : étudiants étrangers sans couverture sociale, étudiants jeunes parents, perte de bourses en cas de réorientation assimilée à un redoublement, perte de ressources familiales liées à des licenciements, étudiants qui n'ont pas de médecin référent dans leur ville d'études, étudiants en fragilité psychologique et mentale, etc.

3.1.5. Des aides interviennent directement pour réduire certaines dépenses ou permettre l'accès à des services liés à la vie étudiante

Il n'entrait pas dans le champ de la mission de dresser une cartographie des aides indirectes ni des aides au logement. Il faut toutefois noter que des établissements comme des collectivités territoriales ont mis en place des aides partielles ou ponctuelles visant un poste de dépense jugé significatif dans le budget des étudiants (transport par exemple) ou en direction de services critiques dont l'absence peut fragiliser la vie des étudiants (couverture santé par exemple).

Il convient ici de mentionner la question de l'accompagnement des étudiants en situation de handicap, qui concerne de plus en plus d'étudiants (leur nombre est passé de 6 000 en 2005 à 30 000 en 2019), pour lesquels des efforts particuliers ont été accomplis ces dernières années.

Sur l'ensemble du territoire, les pouvoirs publics ont mis en place des aides ou des subventions spécifiques pour les transports concernant, suivant les cas, les jeunes dans leur ensemble, les jeunes scolarisés, dont les étudiants, ou seulement les étudiants. Ainsi, la création de la carte Imagine R⁴⁷ avait permis aux étudiants de bénéficier de ce dispositif de transports abondé par le ministère de l'éducation nationale, le ministère des transports, le syndicat des transports et les collectivités régionales d'Île-de-France (région et départements). Dans les autres villes et métropoles universitaires, la mise en place de tarifications étudiantes est également fréquente.

Certaines collectivités territoriales ont également mis en place des aides ciblées en direction des jeunes ou des jeunes scolarisés dans un objectif social, généralement pour accompagner la prise d'autonomie : financement total ou partiel du permis de conduire, aide au premier équipement dans une situation de mobilité liée aux études (particulièrement pour les étudiants ultra-marins), accès aux soins et financement d'une couverture santé complémentaire, etc.

La mission a donc décidé de mentionner à titre de mémoire certaines de ces aides, ne serait-ce que pour disposer d'une vue plus complète des efforts des collectivités territoriales dans le domaine des aides aux étudiants.

⁴⁶ Une soixantaine au niveau national, selon la CPU.

⁴⁷ Le dispositif a été initié à l'occasion de la préparation du plan social étudiant de juillet 1998.

Encadré 4

Exemples d'aides indirectes des collectivités territoriales

Le **conseil régional des Hauts-de-France** propose une aide régionale à la restauration, permettant la gratuité au restaurant universitaire pour des étudiants bénéficiaires de bourses sur critères sociaux supérieures à l'échelon 4, sur proposition des services sociaux du CROUS et avec un plafond de 100 repas par an.

Plusieurs conseils régionaux proposent des aides pour financer l'obtention de brevets ou du permis de conduire : prise en charge d'une partie des brevets (BAFA, BAFD⁴⁸) et du brevet national de sécurité et sauveteur aquatique (**Nouvelle-Aquitaine**), aide à la préparation du permis de conduire et BAFA, BAFD (**Auvergne-Rhône-Alpes**), gratuité du transport ferroviaire pendant les dix mois de scolarité (**Corse**). D'autres conseils régionaux proposent une aide au financement d'une mutuelle complémentaire (**Occitanie, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Île-de-France**).

Le **conseil régional de La Réunion** propose une bourse de première installation sur l'île.

Le **conseil départemental des Landes** propose des aides pour financer le permis de conduire ainsi que des aides pour l'accès à une mutuelle complémentaire pour les étudiants boursiers.

Sources : sites Internet des collectivités

4. Les aides au mérite⁴⁹

La notion de « mérite » dans les aides directes aux étudiants est apparue à l'occasion de la création en 1998 de bourses de mérite en direction des élèves performants aux niveaux scolaires et issus de milieux modestes, pour les encourager à entreprendre des études menant à certaines grandes écoles (ENA⁵⁰, ENM⁵¹, grandes écoles scientifiques) ou à suivre des études de médecine. En 2005, ces aides, d'un montant annuel de 6 102 €, concernaient 842 étudiants. Le montant élevé de ces bourses visait à lever les obstacles matériels et financiers mais aussi à donner un encouragement susceptible de contrebalancer une certaine autocensure des bacheliers issus des classes populaires lorsqu'il s'agissait de s'orienter vers les parcours universitaires les plus socialement prestigieux.

Depuis, avec l'augmentation significative du nombre de mentions « très bien » au baccalauréat, ces aides au mérite ne sont plus limitées à certains parcours de formation et sont devenues un complément aux bourses sur critères sociaux. De plus, cette notion de bourse au mérite a été reprise au-delà du seul ministère en charge de l'enseignement supérieur.

4.1. Les aides au mérite du MESRI

L'aide au mérite est versée pendant trois ans aux boursiers sur critères sociaux ayant obtenu une mention très bien au baccalauréat. Elle est d'un montant de 900 € annuels. Elle concernait en 2018-2019, **41 993 étudiants** (soit 5,9 % des étudiants boursiers) et comprenait une large majorité de femmes (61,8 %). La répartition des aides au mérite parmi les différents échelons des bourses ne fait actuellement l'objet d'aucun suivi. Ces aides sont allouées par les CROUS. L'enveloppe budgétaire est de 39,2 M€ en 2019⁵².

4.2. Les aides au mérite des autres ministères

Dans le cadre des conventions déjà citées avec le ministère de l'agriculture, d'une part, et le ministère de la culture, d'autre part, les CROUS allouent également des aides au mérite à destination des étudiants des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle de ces ministères, et selon les mêmes modalités que les aides au mérite du MESRI.

⁴⁸ Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

⁴⁹ Code de l'éducation, article D. 821-1 ; arrêté du 15 juillet 2019 portant sur les taux de bourses de l'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2019-2020, MESRI, articles 2 et 3 ; DGESIP A2-1 circulaire n° 2019-096 du 18-6-2019 annexe 8.

⁵⁰ École nationale d'administration.

⁵¹ École nationale de la magistrature.

⁵² PLF 2019.

Tableau 12 : Évolution du nombre d'aides au mérite attribuées aux étudiants BCS dans les établissements sous tutelle du ministère de l'agriculture (2015-2019)

2015-16	2016-17	2017-18	2018-19
526	821	901	NR

Sources : Rapports annuels du CNOUS, 2015-2018

Tableau 1 : Évolution du nombre d'aides au mérite attribuées aux étudiants BCS dans les établissements sous tutelle du ministère de la culture (2015-2019)

2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19
148	275	369	398	459	484	536	607

Sources : rapports annuels du CNOUS, 2015-2018

4.3. Les aides au mérite des collectivités territoriales

Certaines collectivités territoriales ont mis en place à leur niveau des bourses au mérite.

Les régions Pays de la Loire, Île-de-France et Corse attribuent des bourses au mérite pour les titulaires d'une mention très bien au baccalauréat, en complément des aides d'État.

Le conseil départemental de la Guadeloupe attribue des bourses départementales « au mérite » (132 en 2018) d'un montant de 3 960 € annuels.

La région Sud se singularise par l'attribution de bourses d'excellence pour des étudiants en mobilité entrante (étrangers « *de forte valeur académique* ») et sortante (étudiants PACA s'inscrivant dans un établissement « *de renommée internationale* »).

5. Les aides à la mobilité au sein du territoire français

Le développement des études et recherches concernant l'orientation des étudiants ainsi que celui des outils et dispositifs pour améliorer les choix des jeunes (dont Parcoursup) ont mis en lumière l'enjeu de la mobilité dans l'objectif de démocratisation et d'égalité des chances devant les études. Les aides publiques contribuent dorénavant à cet objectif particulier.

5.1. L'aide à la mobilité à l'entrée dans l'enseignement supérieur

Aussi appelée « aide à la mobilité Parcoursup », cette aide est destinée aux bacheliers inscrits dans une formation hors de leur académie de résidence, et ouverte aux candidats déjà bénéficiaires d'une bourse lorsqu'ils étaient lycéens (dont les critères d'éligibilité sont nettement plus restrictifs que ceux des BCS). Les dossiers sont instruits et gérés par les CROUS. Le montant de cette aide est de 500 € annuels. Le nombre de demandeurs à la rentrée 2019 a été estimé à 10 316 pour un public éligible de 24 473 bacheliers, ce qui témoigne d'une montée en charge rapide du dispositif. Les données provisoires rassemblées en janvier 2020 auprès des services du CNOUS⁵³ faisaient état de 9 632 aides déjà attribuées et 504 refusées.

5.2. L'aide à la mobilité en master⁵⁴

Il s'agit d'une aide de 1 000 € accordée aux bénéficiaires de BCS ou d'aide spécifique changeant de région académique entre la licence et le master. 6 250 aides ont été attribuées et payées pour l'année

⁵³ La campagne n'étant pas achevée à cette date, ces données ne sont pas définitives.

⁵⁴ Décret n° 2017-969 du 10 mai 2017 relatif à l'aide à la mobilité accordée aux étudiants inscrits en première année du diplôme national de master ; Arrêté du 21 août 2017 fixant le montant de l'aide à la mobilité accordée aux étudiants qui changent de région académique pour s'inscrire en première année de master après l'obtention de leur diplôme national de licence.

universitaire 2018-2019. L'enveloppe budgétaire est de 1,6 M€ en 2019 et le CNOUS faisait état de près de 5 831 demandes début janvier 2020.

5.3. Le cas particulier de la mobilité des étudiants d'outre-mer

Établissement public administratif sous tutelle du ministère des Outre-mer et du ministère du budget, l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité (LADOM) s'est vu confier en 2009, dans le cadre du principe général de continuité territoriale, une mission au profit des étudiants résidant outre-mer dont la filière est saturée ou inexistante sur place. L'aide accordée se traduit par la prise en charge intégrale (pour les étudiants boursiers d'État) ou partielle (50 % pour les non boursiers) du transport (aérien et ferré) de l'étudiant, de l'aéroport de son lieu de résidence jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche de son lieu d'études, pendant toute la durée de ses études dans la limite d'un aller-retour par an. En 2018, ce dispositif a concerné 11 357 étudiants, dont 83 % étaient boursiers. 42,5 % des voyages pris en charge étaient effectués par des étudiants originaires de Mayotte (coût moyen d'un trajet aller : 747 €).

Des collectivités territoriales participent au conseil d'administration de LADOM et à son financement : région Guyane, Guadeloupe, Réunion, département de Mayotte, collectivité territoriale de Martinique.

Par ailleurs, ce dispositif est complété par d'autres aides de collectivités d'outre-mer à destination de leurs étudiants qui poursuivent leurs études sur place ou en mobilité.

Encadré 5

Exemples de bourses de mobilité Outre-Mer

À **La Réunion**, le département attribue des bourses départementales pour des études à La Réunion ou en mobilité en métropole ou dans l'Union Européenne, en fonction du revenu brut global des parents (plafond de 86 000 €). Ces bourses peuvent aller de 375 € à 2 150 € par an en fonction de la situation sociale et du lieu d'études. Une allocation de scolarité de 2 000 à 6 000 € est également attribuée, en fonction des mêmes critères, pour couvrir les frais d'inscription à une formation sanctionnée par un diplôme de bac + 5 (master ou équivalent). La région de La Réunion attribue aussi, de façon complémentaire aux aides départementales, des aides de premier équipement, ainsi que des aides pour les frais d'inscription à tous les niveaux, dans des montants variables (de 200 à 500 €), pour les étudiants qui ne bénéficient pas d'une bourse nationale gérée par le CROUS ou d'une bourse départementale.

La **région Guyane** prend en charge des frais (déplacement et hébergement) liés au passage des oraux des concours pour les grandes écoles.

6. Les aides à la mobilité internationale

6.1. Les aides à la mobilité internationale du MESRI⁵⁵

Les aides à la mobilité internationale (AMI) sont d'un montant mensuel de 400 €. Elles sont accordées pour deux à neuf mois aux bénéficiaires d'une BCS ou d'une allocation annuelle (cf. *infra*) pour une formation ou un stage à l'étranger intégré au cursus suivi. Il n'est pas possible de cumuler plus de neuf mois d'AMI sur l'ensemble de ses études. Ce sont les établissements, via leurs services de relations internationales, qui instruisent et sélectionnent les candidatures en fonction de critères de qualité et d'intérêt pédagogique de la mobilité et effectuent le paiement. En 2019, l'enveloppe budgétaire consacrée aux AMI s'élève à 25,7 M€⁵⁶.

⁵⁵ Code de l'éducation, article D. 821-3 ; arrêté du 15 juillet 2019 portant sur les taux de bourses de l'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2019-2020, MESRI, articles 4 ; DGESIP A2-1 circulaire n° 2019-096 du 18-6-2019 annexe 9.

⁵⁶ PLF 2019.

6.2. Les aides à la mobilité internationale des autres ministères

Les étudiants de l'enseignement supérieur agricole peuvent bénéficier de bourses de séjour à l'étranger pour des stages professionnalisants (d'une durée minimum de six semaines) ou des séjours académiques (de un ou deux semestres), soit dans le cadre de programmes de coopération bilatéraux (BRAFRAGRI⁵⁷ ou AFAGRI⁵⁸ par exemple), soit dans le cadre de mobilités individuelles. Plus de 1 800 bourses sont allouées dans ce cadre pour un montant global de 700 000 € par an.

Le ministère de la culture offre également le même type de bourses, dont les établissements constituent le guichet pour l'étudiant, mais dont il n'a cependant pas été possible pour la mission d'obtenir une évaluation chiffrée.

6.3. Les aides à la mobilité internationale des collectivités territoriales

6.3.1. Les aides des régions

La plupart des régions prévoient des aides pour financer les séjours d'études ou les stages à l'étranger des étudiants des territoires⁵⁹. Il est généralement demandé que les étudiants soient inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de la région, que leurs stages ou études se déroulent dans le cadre d'un cursus (pas de séjour « libre »), avec des durées minimales et maximales. Souvent, les étudiants en situation de handicap bénéficient d'un complément forfaitaire qui s'ajoute à cette bourse.

Les modalités d'accès à ces bourses sont en revanche très variables : des collectivités autorisent le cumul de ces bourses avec une autre aide à la mobilité (bourse Erasmus en particulier), d'autres non ; certaines reprennent le critère du quotient familial des bourses sur critères sociaux, d'autres adoptent des seuils de quotient familial différents; certaines réservent leurs aides aux étudiants déjà boursiers sur critères sociaux, d'autres non.

Des conseils régionaux attribuent également une enveloppe de bourses aux établissements d'enseignement supérieur et leur confient le soin de sélectionner les étudiants à partir d'un certain nombre de critères, pendant que d'autres procèdent à un examen des dossiers en région.

Tableau 14 : Mobilité internationale des étudiants et chercheurs

Dispositifs de bourses aux étudiants et chercheurs sortants mis en place par les conseils régionaux

Indicateurs (moyennes)		Mobilité sortante		
		Bourses d'études	Bourses de stage	Bourses de recherche
Dispositif de bourse		16 régions sur 16	14 régions sur 16	6 régions sur 16
Enveloppe affectée (en euros)	en moyenne	3 001 910	880 942	221 611
	min. - max.	115 000 - 15 740 000	191 000 - 2 991 119	73 431 - 389 625
Effectifs bénéficiaires	en moyenne	2 013	1 079	26
	min. - max.	33 - 11 267	115 - 4 384	2 - 93
% de femmes bénéficiaires		55,7 %	56,2 %	38,7 %
Montant moyen par bénéficiaire (en euros)		1 745	998	17 095

⁵⁷ Brasil France Agriculture.

⁵⁸ Argentina France Agriculture.

⁵⁹ Un aperçu, qu'il conviendra de préciser, en est donné dans le dernier rapport de l'Observatoire territoriale des mobilités des étudiants et des chercheurs, réalisé par Campus France en juin 2018, qui a mené une enquête déclarative auprès de seize conseils régionaux dans le cadre d'un partenariat entre le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et l'association régions de France.

**Dispositifs de bourses aux étudiants et chercheurs entrants
mis en place par les conseils régionaux**

		Mobilité entrante		
Indicateurs (moyennes)		Bourses d'études	Bourses de stage	Bourses de recherche
Dispositif de bourse		6 régions sur 16	2 régions sur 16	9 régions sur 16
Enveloppe affectée (en euros)	en moyenne	209 414	39 342	699 125
	min. - max.	39 600 - 368 000	1 625 - 77 058	28 000 - 3 000 000
Effectifs bénéficiaires	en moyenne	51	11	10
	min. - max.	7 - 117	2 - 20	2 - 32
% de femmes bénéficiaires		46,3 %	90 %	49,8 %
Montant moyen par bénéficiaire (en euros)		3 486	1 809	50 767

Source : Observatoire territorial de la mobilité internationale des étudiants et des chercheurs, Campus France / régions de France / France Urbaine, juin 2018, p. 31.

Encadré 6

Exemples d'aides régionales à la mobilité

La **région Bretagne** attribue environ 2 500 bourses de mobilité pour études ou stages à l'étranger (budget annuel de 2 M€), dont 700 M€ pour des étudiants d'IUT et de STS, 550 M€ pour des étudiants de licence et master et 150 M€ pour des étudiants de formations sanitaires et sociales. La bourse est de 6,65 € par jour de mobilité (plafonnée à 300 jours), avec un bonus de 5 € par jour pour les étudiants BCS et de 5 € pour les étudiants en situation de handicap. Elle est non cumulable avec toute autre aide publique à la mobilité.

La **région Bourgogne-Franche-Comté** propose des bourses (« Aquisis » et « Dynastage ») aux étudiants relevant d'un quotient fiscal inférieur à 26 000 €, pour un stage ou un séjour à l'étranger entre trois et dix mois, cumulable avec d'autres aides, de 90 à 230 € par mois en fonction du quotient familial et des barèmes de pays.

La **région Centre-Val-de-Loire** propose des bourses pour études ou stage à l'étranger dont la gestion est assurée par les établissements d'enseignement supérieur, de 40 à 60 € par semaine selon des critères géographiques et sociaux, au sein d'un crédit temps (plafond) de six mois pour les filières courtes et de douze mois pour les filières longues.

Source : sites internet des régions

6.3.2. Les aides des autres collectivités territoriales

Plusieurs départements abondent les aides à la mobilité internationale existantes, souvent à partir de critères sociaux.

Encadré 7

Exemples d'aides des départements à la mobilité

Le **conseil départemental de la Dordogne** a mis en place des bourses Erasmus.

Le **conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques** propose des bourses de mobilité internationale dont le montant varie selon la durée et la destination du séjour.

Le **conseil départemental des Landes** accorde une aide complémentaire à la bourse Erasmus (de 104 à 312 € par mois selon le quotient familial).

Le **conseil département de l'Orne** propose des bourses de mobilité internationale.

Sources : sites Internet des départements

7. Les autres aides et soutiens aux études supérieures

Certaines aides directes aux étudiants ne sont pas uniquement conditionnées à des critères sociaux, même si elles sont beaucoup plus rares que les autres, et répondent en priorité à d'autres critères comme le fait de s'engager dans une thèse ou se projeter dans un domaine professionnel spécifique.

7.1. Les aides sans conditions de ressources

Bien que la mission n'ait pas pu identifier de données systématiques et agrégées au niveau de l'ensemble des collectivités territoriales, il a été possible d'identifier quelques collectivités qui attribuent des aides directes sans conditions de ressources aux étudiants résidents ou enfants de parents résidents dans la collectivité concernée.

Encadré 8

Exemples d'aides sans conditions de ressources

Berre l'Étang (département des Bouches-du-Rhône, région PACA) : Il existe un revenu municipal étudiant de 2 000 € par an sans condition de ressources, versé pendant les cinq années suivant l'obtention du bac sauf redoublement ou réorientation.

Chenôve (département de la Côte d'Or, région Bourgogne-Franche-Comté) : les étudiants éligibles (objectif de 59 en 2019) bénéficient d'une aide de 30 € par mois s'ils étudient dans la métropole de Dijon, de 50 € par mois s'ils étudient en Côte-d'Or mais hors métropole, et de 200 € par mois s'ils étudient ailleurs en France.

Conseil départemental du Morbihan : subventions d'études de 450 à 700 € par année scolaire aux étudiants qui ne bénéficient pas d'autres aides publiques (BCS, bourse régionale, contrat d'alternance...).

Sources : sites Internet des collectivités

7.2. Les aides liées à des formations et des domaines professionnels spécifiques

7.2.1. Les bourses de thèse

Les régions Bretagne, Grand-Est, Île-de-France, Guadeloupe et les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique proposent un cofinancement de thèses par une bourse équivalente à une allocation de recherche (sauf en Guyane où le montant est forfaitaire, de 3 000 à 4 000 €) ou des contrats doctoraux sous certaines conditions de thèmes ou de dispositifs (exemples des projets conjoints recherche - entreprise en Île-de-France du dispositif « Paris région PhD »). La région Normandie propose des financements ou des co-financements (50 %) d'allocations de recherche des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le conseil départemental de la Dordogne a mis en place des bourses de doctorat en fonction des revenus de la famille (de 460 à 1 220 € par an).

7.2.2. Les allocations pour la diversité dans la fonction publique

Dispositif interministériel dépendant du ministère de l'intérieur et du ministère de l'action et des comptes publics, créé en 2007 par transformation des anciennes bourses de service public, les **allocations pour la diversité dans la fonction publique (ADFP)** sont allouées chaque année à des candidats sous condition de ressources (étudiants ou demandeurs d'emploi) préparant des concours de la fonction publique (catégories A ou B), souvent élèves des 27 classes préparatoires intégrées (CPI) aux écoles de service public, qui accueillent environ 700 élèves par an.

Inscrits au programme 148 « Fonction publique » de la mission ministérielle « Gestion des finances publiques et des ressources humaines », les crédits sont alloués par la direction générale de l'administration de la fonction publique (DGAFP) aux préfetures de région. Le dépôt des dossiers se fait en ligne, via un formulaire de demande demarchessimplifiees.fr et les dossiers sont instruits par la préfeture de région ou la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Ces allocations sont cumulables avec les BCS. Leur montant est de 2 000 €, versés en deux fois.

Tableau 15 : Évolution du nombre d'ADFP allouées sur dix ans (2010-2020)

2010-11	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19	2019-20
1 100	1 400	NR	1 300	1 300	1 124	1 213	1 466	1 494	1 475

Sources : circulaires annuelles relatives à la mise œuvre de l'ADFP, ministère de l'intérieur, ministère de la fonction publique, 2010-2020

7.2.3. L'aide pour suivre une formation labellisée Grande École du numérique⁶⁰

Ces aides s'adressent aux personnes inscrites dans une formation courte et qualifiante préparant aux métiers du numérique et bénéficiant du label Grande École du numérique (GEN). Les CROUS sont chargées de leur versement selon les mêmes modalités d'attribution que les BCS. En 2018, 846 personnes ont bénéficié de ce dispositif pour un budget global de 3 M€ en 2019.

7.2.4. Les aides des collectivités locales liées à certaines formations

La **problématique d'incitation à la venue ou à l'installation de médecins** est présente dans plusieurs départements ou régions qui ont mis en place des dispositifs comparables.

Encadré 9

Exemples de bourses incitatives pour l'implantation des professionnels de santé

Bourses d'études du **département de la Saône-et-Loire** pour les étudiants en médecine tout au long du cursus et aides au stage privilégiant les milieux ruraux.

Bourses d'études du département de la **Nièvre** en échange d'un engagement d'exercice dans le département.

Bourses de stage de second et troisième cycles, bourses d'engagement et aide à l'installation des jeunes diplômés en médecine générale ou chirurgie dentaire du **département de l'Yonne**.

Bourses du **conseil départemental de Haute-Savoie** de 400 € par mois aux internes en médecine de troisième cycle qui viennent effectuer leur stage de fin de cycle en Haute-Savoie.

Aide incitative de la **région Grand Est** pour les internes en médecine (troisième cycle médecine générale) pour effectuer leurs stages, de 800 à 3 000 € selon l'éloignement du lieu de stage.

Sources : sites Internet des collectivités

Des régions réservent des bourses à des étudiants s'engageant sur des priorités liées à la mise en valeur de la culture régionale.

⁶⁰ Décret n° 2017-548 du 14 avril 2017 relatif à l'aide accordée aux personnes inscrites dans une formation labellisée par la Grande École du numérique.

Encadré 10

Exemples de bourses thématiques régionales

Bourse « Skoazell » de la **région Bretagne**, de 4 000 € par an, à destination des étudiants préparant un concours d'enseignement du breton (master MEEF).

Bourse de recherche de la **région Pays de la Loire** pour des étudiants en master ou doctorat porteurs d'un projet de recherche en histoire régionale (1 000 € en master, 2 000 € en doctorat).

Sources : sites Internet des Régions

7.2.5. Les soutiens aux prêts étudiants

7.2.5.1 Le fonds de garantie de l'État pour prêts bancaires

Ce dispositif permet le financement d'un fonds de garantie pour prêt bancaire garanti par l'État géré par Bpifrance (le risque de défaillance est garanti par l'État à hauteur de 70 %) ⁶¹. D'un montant maximum de 15 000 €, **61 856 prêts** ont été accordés en 2018, pour un montant moyen de 8 700 €. L'enveloppe budgétaire nationale d'environ 2 M€ limite le nombre de prêts pouvant être accordés, la demande étant largement excédentaire à l'offre selon les services de la DGESIP.

7.2.5.2 Les aides aux prêts étudiants des collectivités locales

Sans qu'une logique d'ensemble n'apparaisse clairement, certaines collectivités accordent des aides pour les prêts étudiants.

Encadré 11

Exemples d'aides aux prêts étudiants

Des financements de prêts à taux zéro sont proposés par les **régions en Martinique, Guadeloupe, et à La Réunion**.

Le **conseil départemental de la Guadeloupe** accorde des prêts (de 1 500 à 4 000 € environ selon le lieu d'études) en fonction des ressources fiscales (259 prêts en 2018) ainsi que des prêts complémentaires à la bourse (77 en 2018) d'un montant compris entre 3 000 et 4 000 € selon le lieu d'études.

Le conseil départemental de Haute-Savoie propose des prêts de 2 000 € à 0 % pour une année d'étude.

Le **conseil départemental de l'Orne** propose des prêts d'honneur aux étudiants boursiers nationaux ou aux étudiants non boursiers redoublants ou en troisième cycle.

Le **conseil départemental des Landes** propose aux étudiants des avances remboursables ayant le caractère de prêts d'honneur d'un montant de 2 050 € ou de 1 000 € par année universitaire, sans intérêt, renouvelables et remboursables en cinq annuités, deux ans après la fin des études.

Le **conseil départemental du Morbihan** a mis en place des prêts d'honneur de 1 000 à 2 000 €.

Sources : sites Internet des collectivités

⁶¹ Les banques concernées par le dispositif sont la Société générale, le Crédit Mutuel, le CIC, les Banques populaires et les Caisses d'épargne.

Conclusion

Ce rapport final conclut une mission qui a déjà produit à mi-parcours un rapport intermédiaire ainsi qu'une note sur les étudiants en difficultés financières, dans un contexte de débat public concernant la « précarité étudiante », avivé par la tentative de suicide d'un étudiant devant le CROUS de Lyon, début novembre 2019. La mission a été amenée à constater qu'il était difficile de réduire ce sujet à des questions purement financières (les problèmes de logement et de santé, notamment psychologiques, sont majeurs de l'avis de la plupart des interlocuteurs rencontrés) mais aussi que le paysage complexe des aides financières manquait certainement de lisibilité pour l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur, et en premier lieu pour les étudiants les plus fragiles.

Aller au-delà de ce constat mériterait sans doute une approche qui ne se limite pas aux questions d'aide financière directe et prenne en compte l'ensemble des ressources des étudiants, dont les ressources d'origine familiale qui sont difficiles à mesurer, les aides au logement et les revenus du travail salarié.

La perspective d'un revenu minimum d'activité implique probablement une remise à plat des dispositifs d'aide directe mais aussi des aides au logement concernant les jeunes dans l'enseignement supérieur, processus délicat qui nécessiterait une vision partagée des besoins et des ressources des étudiants.

Il manque en la matière des études complètes et des recherches, qui permettraient d'établir des diagnostics rigoureux, aussi bien pour établir la diversité des situations que vivent les étudiants que pour informer l'ensemble des acteurs des politiques d'aides aux étudiants : les pouvoirs publics ministériels comme les différentes collectivités territoriales dont beaucoup, comme le montre ce rapport, s'efforcent d'agir dans le domaine, sans forcément disposer de la vision d'ensemble nécessaire.



Olivier REY



Guillaume TRONCHET



Bruno JEAUFFROY

Annexes

Annexe 1 :	Lettres de saisine et de désignation	43
Annexe 2 :	Liste des personnes rencontrées et des entretiens.....	45
Annexe 3 :	Arrêté du 15 juillet 2019 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur.....	46
Annexe 4 :	Décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016.....	48
Annexe 5 :	Décret n° 2017-969 du 10 mai 2017	50
Annexe 6 :	Arrêté du 21 août 2017.....	52

Lettres de saisine et de désignation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le directeur de cabinet

Paris, le - 3 OCT. 2019

Note à l'attention de

Madame Caroline PASCAL
Doyenne de l'Inspection générale de l'éducation nationale

Objet : cartographie des bourses de l'enseignement supérieur

La possibilité pour tous les étudiants d'entreprendre et de réussir dans les filières qui leur correspondent est une priorité absolue de mon action. Cette logique est celle qui a guidé la loi « orientation et réussite des étudiants » et les mesures déployées dans son sillon, et c'est également celle qui est au cœur du projet d'aide globale d'autonomie que je souhaite porter, en lien avec le chantier ouvert par le Gouvernement sur le revenu universel d'activité.

La réflexion sur l'aide globale d'autonomie part d'un constat, celui d'un paysage d'aides financières peu lisible, au-delà des bourses sur critères sociaux (BCS) relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et distribuées par les CROUS. Le MESRI lui-même finance d'autres dispositifs, notamment des aides à la mobilité, de même que d'autres ministères (agriculture), ainsi que les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les conseils régionaux. La visibilité sur l'ensemble de ces dispositifs est ainsi faible, accroissant le risque de non-recours, alors même que la lutte contre la précarité des jeunes constitue un enjeu essentiel pour la réussite de leurs études.

Dans ce contexte, je vous demande de travailler sur une cartographie des bourses publiques existantes pour les études supérieures. Cette cartographie inclura les aides financières relevant des différents ministères (hors aides au logement), ainsi que celles proposées par les collectivités territoriales. Elle en proposera une classification et identifiera, le cas échéant, des doublons ou des manques en matière de couverture des besoins et de ciblage des bénéficiaires.

Un rapport intermédiaire devra me parvenir pour le 15 novembre, et une remise de vos travaux à la fin de l'année 2019.

Nicolas CASTOLDI

21 rue Descartes - 75231 Paris cedex 05



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
MINISTÈRE DE LA CULTURE
MINISTÈRE DES SPORTS

Paris le - 8 OCT. 2019

Inspection générale
de l'éducation,
du sport
et de la recherche

Note à l'attention de

La cheffe

Monsieur le directeur de cabinet
de la ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

n° 2019-236

Affaire suivie par
Manuèle Richard

Téléphone
01 55 55 30 88
12 49

Mél.
manuele.richard
@igesr.gouv.fr

Objet : Cartographie des bourses de l'enseignement supérieur.

Références : Votre courrier en date du 3 octobre 2019.

Par lettre visée en référence, vous avez souhaité que l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche réalise une cartographie des bourses publiques existantes pour les études supérieures.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai désigné M. Olivier Rey, en qualité de pilote, ainsi que MM. Guillaume Tronchet et Bruno Jeauffroy pour effectuer cette mission.

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Caroline PASCAL

CPI : O. Rey
G. Tronchet
B. Jeauffroy
P. Aimé, responsable du collège ESRI
O. Sidokpohou, responsable du collège EDP
Y. Poncelet, responsable du GEI Nouvelle Aquitaine
A. D. Valières, responsable du GEI Corse
A. Gasnier, responsable du GEI Normandie

Liste des personnes rencontrées et des entretiens

Cabinet de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- Pauline Pannier, directrice adjointe du cabinet

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- Christophe Castell, sous-directeur vie étudiante, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
- Olivier Blanchard, chef du département des aides aux étudiants, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Centre national des œuvres universitaires et scolaires

- Charlotte Leca, directrice générale déléguée du CNOUS
- Olivier Bardon, sous-directeur à la vie étudiante du CNOUS

Conférence des présidents d'université

- Philippe Vendrix, président de la commission de la vie de l'étudiant
- Guillaume Bordry, délégué général
- Clotilde Marseault, chargée de mission

Conférence des grandes écoles

- Philippe Régimbart, délégué général
- Chantal Dardelet, animatrice du groupe d'ouverture sociale
- Océane Rousseau, chargée de mission
- Gérald Majou, chargé de mission

Conférence des directeurs d'écoles françaises d'ingénieurs

- Jacques Fayolle, président
- Isabelle Schöninger, directrice exécutive

Campus France

- Béatrice Khaiat, directrice générale
- Olivier Chiche-Portiche, directeur du département de la coordination géographique

Observatoire national de la vie étudiante

- Monique Ronzeau, présidente

Entretiens téléphoniques

- Anne Besnier, présidente de la commission enseignement supérieur et recherche de l'Association régions de France, vice-présidente déléguée à l'enseignement supérieur et à la recherche de la région Centre-Val de Loire
- Laurent Gerbaud, professeur de santé publique, directeur du service de santé université Clermont-Auvergne et président de l'Association des directeurs de services de santé universitaire
- Simon Larger, directeur adjoint à la directrice générale adjointe du pôle TRESOR de la région Île-de-France
- Daphné Prévost, adjointe au sous-directeur de l'enseignement supérieur, service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, direction générale de l'enseignement et de la recherche, ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté du 15 juillet 2019 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020

NOR : ESRS1917618A

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 443-4, L. 821-1, L. 821-2, R. 719-49, D. 821-1 et D. 821-3 ;

Vu ensemble la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 47-2404 du 29 décembre 1947 modifié portant application à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion de la législation et de la réglementation métropolitaines concernant les prêts d'honneur et les bourses nationales ;

Vu le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux territoires d'outre-mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1990 relatif au paiement des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Arrêtent :

Article 1

Les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020 sont fixés ainsi qu'il suit :

Année universitaire 2019-2020		
Bourses sur critères sociaux		
Type de bourses	Taux annuel sur 10 mois (en €)	Taux pour les étudiants bénéficiant du maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires (en €)
Echelon 0 bis	1 020 €	1 224 €
Echelon 1	1 687 €	2 024 €
Echelon 2	2 541 €	3 049 €
Echelon 3	3 253 €	3 904 €
Echelon 4	3 967 €	4 760 €
Echelon 5	4 555 €	5 466 €
Echelon 6	4 831 €	5 797 €
Echelon 7	5 612 €	6 734 €

Le paiement anticipé de la mensualité de septembre interviendra à la fin du mois d'août pour les étudiants dont le dossier social étudiant, y compris l'inscription administrative, a été finalisé avant le 25 août.

Pour l'académie de La Réunion et le vice-rectorat de Mayotte, le paiement anticipé de la mensualité de septembre s'effectuera au cours du mois d'août compte tenu de la date de la rentrée.

Article 2

Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers bénéficiaires de cette aide en 2014-2015 est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 1 800 euros.

Article 3

Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers bénéficiaires de cette aide au titre d'un baccalauréat mention « très bien » obtenu à compter de la session 2015 est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 900 euros.

Article 4

Le taux mensuel de l'aide à la mobilité internationale attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu'il suit :

Taux mensuel : 400 euros.

Article 5

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 juillet 2019.

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Pour la ministre et par délégation :

Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, par intérim,

B. Lannaud

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

L'inspecteur des finances chargé de la 3^{ème} sous-direction, A. Hautier

Décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé

NOR : AFSH1632775D

Publics concernés : étudiants inscrits dans les écoles et instituts de formation autorisés en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique et étudiants sages-femmes inscrits dans les écoles de formation agréées en application de l'article L. 4151-7 dudit code.

Objet : aligner le dispositif des bourses versées par les conseils régionaux aux étudiants inscrits en formations paramédicales et de sages-femmes sur celui des bourses de l'enseignement supérieur.

Entrée en vigueur : les nouvelles règles s'appliquent à compter de l'année 2017 à la date de rentrée propre à chaque formation visée par le présent décret.

Notice : le décret permet une harmonisation des bourses des formations de santé de niveau I, II et III. Le montant des bourses et les critères sociaux seront désormais alignés sur ceux en vigueur dans l'enseignement supérieur. Les taux minimaux des échelons, les plafonds de ressources minimaux ainsi que la liste des points de charge minimaux de l'élève ou de l'étudiant pris en compte seront désormais fixés par référence à ceux fixés chaque année par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Références : les dispositions du code de la santé publique modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4151-8, L. 4383-4, D. 4151-18 et D. 4383-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 821-1, L. 821-2, D. 821-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-854 du 27 août 2008 relatif aux règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales initiales et dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 15 décembre 2016.

Décrète :

Article 1

L'article D. 4151-18 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 4151-18.-Le barème des aides mentionnées à l'article L. 4151-8 accordées sous forme de bourses d'études comporte, d'une part, des échelons auxquels correspondent des plafonds de ressources minimaux et, d'autre part, une liste de points de charges minimaux de l'élève ou de l'étudiant. À chaque échelon correspond un taux minimum exprimé en euros ».

« Les taux minimaux des échelons, les plafonds de ressources minimaux, ainsi que la liste des points de charge minimaux de l'élève ou de l'étudiant sont déterminés par référence à ceux fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article D. 821-1 du code de l'éducation ».

Article 2

L'article D. 4383-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 4383-1.-Le barème des aides mentionnées à l'article L. 4383-4 accordées sous forme de bourses d'études comporte, d'une part, des échelons auxquels correspondent des plafonds de ressources minimaux et, d'autre part, une liste de points de charges minimaux de l'élève ou de l'étudiant. À chaque échelon correspond un taux minimum exprimé en euros.

« Les taux minimaux des échelons, les plafonds de ressources minimaux, ainsi que la liste des points de charge minimaux de l'élève ou de l'étudiant sont déterminés par référence à ceux fixés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article D. 821-1 du code de l'éducation.

« Pour les formations d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier, les taux minimaux des échelons, les plafonds de ressources minimaux, ainsi que la liste des points de charge minimaux de l'élève ou de l'étudiant sont déterminés à l'annexe 41-2 ».

Article 3

Au titre et au premier alinéa du point 4 de l'annexe 41-2 de la quatrième partie du même code, les mots : « aux articles D. 4151-18 et D. 4383-1 » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa de l'article D. 4383-1 ».

Article 4

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 s'appliquent à compter de l'année 2017 à la date de rentrée propre à chaque formation, pour l'ensemble des élèves et étudiants inscrits lors de cette rentrée dans les instituts et écoles de formation autorisés en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique ou dans les écoles de formation agréées en application de l'article L. 4151-7 du même code.

Article 5

La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2016.

Par le Premier ministre : Bernard Cazeneuve

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol Touraine

Décret n° 2017-969 du 10 mai 2017 relatif à l'aide à la mobilité accordée aux étudiants inscrits en première année du diplôme national de master

NOR : MENS1714143D

Publics concernés : étudiants boursiers ou bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre d'une aide spécifique, inscrits en première année du diplôme national de master dans une région académique différente de celle dans laquelle ils ont obtenu leur diplôme national de licence.

Objet : création d'une aide à la mobilité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

Notice : le décret institue une prime à la mobilité pour les étudiants de licence inscrits pour la première fois en première année du diplôme national de master. Il en fixe les conditions de versement.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 821-1 ;

Vu la loi du n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat ;

Vu le décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle,

Décrète :

Article 1

Une aide à la mobilité peut être accordée aux étudiants titulaires du diplôme national de licence inscrits pour la première fois en première année de formation conduisant au diplôme national de master.

Article 2

Cette aide est accordée aux étudiants inscrits en première année du diplôme national de master dans une région académique différente de celle dans laquelle ils ont obtenu leur diplôme national de licence.

Article 3

Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la mobilité, l'étudiant doit être inscrit en première année du diplôme national de master l'année universitaire qui suit l'obtention de son diplôme national de licence.

Article 4

L'aide à la mobilité est accordée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de son inscription en première année du diplôme national de master, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques versée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou les établissements publics qui en relèvent.

Article 5

La demande d'aide à la mobilité est déposée par voie électronique sur le portail numérique www.etudiant.gouv.fr rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

Elle doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° Une attestation de réussite délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur qui a assuré la formation ayant abouti à l'obtention du diplôme national de licence ;

2° Un certificat d'inscription en première année de formation conduisant au diplôme national de master.

Article 6

L'instruction, l'attribution et le paiement de l'aide sont réalisés par le réseau des œuvres universitaires et, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie par le vice-recteur territorialement compétent.

Article 7

L'aide est versée à compter du mois suivant celui où le demandeur a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. La mise en paiement est effectuée en début de mois.

Article 8

Le montant de l'aide à la mobilité est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Article 9

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

Article 10

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 mai 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel Sapin

La ministre des outre-mer,

Éricka Bareigts

Arrêté du 21 août 2017 fixant le montant de l'aide à la mobilité accordée aux étudiants qui changent de région académique pour s'inscrire en première année de master après l'obtention de leur diplôme national de licence

NOR : ESRS1721353A

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 821-1 ;

Vu la loi du n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat ;

Vu le décret n° 2017-969 du 10 mai 2017 relatif à l'aide à la mobilité accordée aux étudiants inscrits en première année du diplôme national de master,

Arrêtent :

Article 1

Le montant de l'aide à la mobilité accordée aux étudiants bénéficiant d'une bourse ou d'une allocation annuelle attribuée au titre du dispositif des aides spécifiques versées par le ministère chargé de l'enseignement supérieur qui changent de région académique pour s'inscrire en première année du diplôme national de master après l'obtention de leur diplôme national de licence est fixé à 1 000 euros.

Article 2

Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 août 2017.

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Frédérique Vidal

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald Darmanin